



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature

ddt-sefren@yonne.gouv.fr

PARTIE III

POLICES DE L'ENVIRONNEMENT

PLAN DE CONTRÔLE INTER-SERVICES

2023-2027



Table des matières

1 – Préambule.....	5
1.1 – Cadre juridique.....	5
1.2 – Modalités d’élaboration du plan de contrôle.....	6
1.3 – Objectifs et suites données aux contrôles.....	10
2 – Qualité de l’eau.....	11
2.1 – Pollutions urbaines.....	11
a) Stations de traitement des eaux usées (impact et respect de la réglementation).....	11
b) Contrôle des stations de traitement des eaux usées (autosurveillance).....	13
c) Stockage des boues d’épuration.....	14
d) Épandages des boues d’épuration.....	15
e) Gestion des matières de vidange.....	16
2.2 Rejets des eaux pluviales (respect des prescriptions).....	17
2.3 – Ressource en eau potable : respect des prescriptions des arrêtés de déclaration d’utilité publique.....	18
2.4 – Pollutions diffuses.....	19
a) Bonnes pratiques agricoles dans le domaine de l’environnement.....	19
b) Zones de non traitement.....	20
2.5 – Pollutions industrielles.....	22
2.6 – Pollutions par les pesticides.....	24
3 – Gestion quantitative de la ressource en eau.....	25
3.1 – Respect des autorisations de prélèvements d’eau.....	25
3.2 – Prélèvements d’eau en période de sécheresse.....	26
4 – Préservation des milieux aquatiques.....	27
4.1 – Travaux sur cours d’eau.....	27
4.2 – Remblais en lit majeur.....	29
4.3 – Travaux en zones humides.....	32
4.4 – Effacement, régularisation et vidanges de plans d’eau.....	34
5 – Sécurité des ouvrages hydrauliques.....	36
6 – Chasse.....	39
7 – Espèces protégées.....	41
7.1 – Surveillance des territoires.....	41
7.2 – Travaux ou activités ayant un impact sur les espèces protégées.....	43
7.3 – Détention et commercialisation de faune sauvage captive, détention d’espèces chassables.....	44
8 – Protection des habitats et du patrimoine naturel.....	45
8.1 – Préservation des espaces protégés sensibles au regard de la biodiversité.....	45

8.2 – Espaces de biodiversité ordinaire.....	47
8.3 – Circulation des engins motorisés en milieux naturels.....	48
9 <i>Respect de la réglementation sur les « déchets ».....</i>	49
10 – <i>Travaux et activités faisant l’objet de prescriptions environnementales.....</i>	50
11 – <i>Respect des prescriptions des autorisations environnementales.....</i>	51
12 <i>Plans, programmes et projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	52
13 – <i>Opérations multi-thématiques.....</i>	53

1 – PRÉAMBULE

Conformément aux instructions nationales et à la lettre de mission du 11 janvier 2015, la direction départementale des territoires est chargée, dans le cadre de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), de mettre en place annuellement, sous l'autorité du préfet (autorité compétente en matière de police administrative) et en liaison avec les procureurs de la République (chargés de définir et de mettre en œuvre la politique pénale), **un plan de contrôle départemental des polices de l'eau et de la nature.**

Ce plan décline les orientations nationales et régionales en matière de police de l'environnement, propose une réponse aux enjeux environnementaux stratégiques du département validés par le préfet et les parquets et tient compte des bilans du plan de contrôle des années antérieures.

Il est conçu dans le respect de l'actuelle stratégie nationale de contrôles (SNC) notifiée le 4 mars 2020, et sera révisé lors de la parution de la prochaine stratégie nationale de contrôle en cours d'élaboration et dont la mise en œuvre est prévue courant 2024.

Il intègre et coordonne les actions de l'ensemble des services de police concernés (DDT, DDETSPP, DREAL, DRAAF, OFB, ARS, DRIEAT et gendarmerie).

Il identifie notamment les priorités de contrôle et de surveillance du territoire par thème et par secteur géographique. Pour chaque type de contrôle, il précise les services chargés de procéder aux contrôles (en recherchant la meilleure articulation possible avec les services de police et gendarmerie nationale), ainsi que l'orientation des suites données aux contrôles non conformes.

L'élaboration du plan de contrôle, le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation sont confiés à la direction départementale des territoires (DDT) chargée d'animer la concertation entre les services de police et de coordonner leurs actions au sein de la mission inter-services des polices de l'environnement (MIPE). Dans un souci de cohérence d'action entre les opérations de polices administrative et judiciaire, les parquets sont associés aux travaux de la MIPE.

Le bilan du plan de contrôle de l'année antérieure et le projet de plan de contrôle sont présentés au comité stratégique de la MISEN et du COLDEN présidés par le préfet et les procureurs de la République. Ces comités se réunissent concomitamment, au minimum une fois par an.

Le plan de contrôle est adopté par le préfet et les procureurs de la République.

1.1 – *Cadre juridique*

Le cadre juridique de la police de l'environnement a connu une réforme majeure avec la parution de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et police judiciaire du code de l'environnement, codifiée et entrée en application depuis le 18 juillet 2013.

Deux décrets ont été publiés pour son application :

- Le décret 2014-386 du 24 mars 2014 relatif à la transaction pénale qui précise ses modalités de proposition par le préfet et d'homologation par le Procureur ;
- Le décret 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement.

L'instruction ministérielle du 20 octobre 2014, relative à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012, dans les domaines de l'eau, de la nature et des sites, apporte des précisions sur les mises en demeure et la transaction pénale. Elle souligne la nécessité d'une communication publique pour expliquer les enjeux et apporte un éclairage sur les bilans des contrôles et sur leurs suites.

Le cadre juridique de la police de l'environnement a été réorganisé et renforcé avec la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016 et la Loi sur la création de l'office français pour la biodiversité (OFB) du 16 juillet 2019.

Ce cadre juridique a donné lieu à la circulaire et aux notes suivantes :

- la circulaire dite "chancellerie" du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement ;
- la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;
- la note technique du 25 février 2019 relative aux modalités d'organisation de l'appui des établissements publics aux services déconcentrés de l'État dans le cadre des instructions en police administrative de l'eau et de la nature.

Des chartes contrôleurs / contrôlés ont également été établies à l'échelle nationale, celles-ci ayant vocation à être déclinées au niveau régional et sur le plan départemental.

Le présent plan de contrôle est conçu dans le respect de la stratégie nationale de contrôles (SNC) notifiée le 4 mars 2020.

Cette clarification du cadre procédural de l'exercice de la police de l'environnement ne met cependant pas fin à la nécessité de coordonner et de prioriser l'action des différents services chargés de missions de police de l'environnement. La coordination des actions inter-services en matière d'infractions environnementales est en outre renforcée localement depuis l'installation en octobre 2022 du Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance Environnementale qui fixe les priorités et la stratégie de contrôle en découlant.

1.2 – Modalités d'élaboration du plan de contrôle

Le plan de contrôle présenté ci-après a été conçu sur la base de la stratégie nationale des contrôles. Il concerne les contrôles ciblés réalisés par les services de l'État en lien étroit avec les objectifs et actions présentés dans le programme d'actions opérationnel territorialisé.

La protection de la biodiversité, de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques, du patrimoine naturel et des paysages constituent des enjeux majeurs pour le département de l'Yonne.

Globalement, les enjeux qui caractérisent le territoire et les objectifs qui en découlent sont les suivants :

La restauration de la qualité de l'eau et la prévention des inondations

Le département de l'Yonne est couvert par un réseau dense de cours d'eau dont les plus importants sont l'Yonne et ses principaux affluents (Armançon, Serein, Cure, Vanne, Loing). Sa situation en tête du bassin de la Seine lui confère une situation stratégique notamment en matière de gestion de la ressource en eau et de prévention des inondations. Une grande majorité des nappes souterraines et des cours d'eau du département, mais également des écosystèmes aquatiques, sont dans un état médiocre ou dégradé notamment sur le plan qualitatif, ou sont menacés par les pressions anthropiques. Plus de 60% des communes icaunaises sont en outre concernées par le risque d'inondation.

Dans ce contexte, les polices administrative et judiciaire de l'environnement ont vocation à intervenir en appui des objectifs prioritaires suivants :

- Préserver les champs d'expansion des crues et maîtriser les aménagements en lit majeur des cours d'eau ;
- Lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses qui affectent les eaux de surface et souterraines et font obstacle à la reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages prioritaires du département ;
- Utiliser la ressource en eau de manière raisonnée et raisonnable dans un contexte de changement climatique ;
- Préserver les fonctionnalités des rivières, leur espace de liberté, et restaurer leur continuité écologique et sédimentaire altérée par de nombreux ouvrages, seuils et aménagements selon une priorisation établie au regard d'enjeux (réservoirs biologiques, cours d'eau à migrants) ;
- Protéger les zones humides remarquables ou ordinaires qui assurent des services essentiels aux populations et aux activités humaines (épuration, soutien d'étiage, régulation des inondations, maintien des écosystèmes).
- Préserver les haies. Il y a lieu de souligner sur ce point qu'un délégué au substitut du procureur est nommé sur cette thématique spécifique ;
- Lutter contre les dépôts sauvages ayant un impact sur les milieux et espaces les plus sensibles.

La cartographie des cours d'eau, au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement, est désormais achevée, permettant l'information des usagers sur les écoulements relevant d'une procédure administrative préalable en cas d'intervention, et un guide relatif à leur entretien a été établi sur la base d'une trame commune pour la région Bourgogne – Franche-Comté.

Par ailleurs une cartographie des zones de non-traitement, ainsi que des écoulements devant être bordés par une bande-tampon a également été élaborée.

Ces 2 cartographies sont en ligne sur le site www.yonne.gouv.fr

La lutte contre la perte de la biodiversité, la reconnaissance des services qu'elle rend et la préservation du patrimoine naturel

Le département de l'Yonne est caractérisé par une diversité remarquable des paysages et des milieux naturels et une richesse patrimoniale attestée par la présence de nombreux sites emblématiques (site classé du Vézélien reconnu au niveau international, réserve naturelle nationale du bois du Parc, sites géologiques d'importance nationale, parc naturel régional du Morvan, sites Natura 2000, arrêtés de protection de biotopes, etc.). Ces espaces sont fragiles et restent fortement menacés par les activités humaines.

Dans les zones de grande culture, la restauration des corridors et réservoirs écologiques, favorables à une diversification des espèces, au cadre de vie et à l'activité agricole, constitue un enjeu majeur pour les années à venir.

Le département abrite des espèces faunistiques et floristiques remarquables et protégées (écrevisse à pieds blancs, narcisse du poète, faucon pèlerin, milan royal, balbuzard pêcheur, etc.). Certaines de ces espèces sont en phase de reconquête du territoire (loutre, castor), d'autres présentent des signes d'évolution particulièrement inquiétants (chiroptères). Le risque de prolifération de certaines espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, jussie, etc.) et la surabondance de grands gibiers constatée dans certains secteurs du département menacent non seulement la biodiversité mais également les activités humaines.

Les polices de l'environnement ont donc vocation à intervenir tant sur le mode préventif que répressif, en appui des actions prioritaires suivantes :

- Préserver les espaces et les espèces protégés ainsi que les habitats d'intérêt communautaire (sites Natura 2000) ;
- Favoriser un aménagement responsable du territoire évitant, réduisant et en ultime recours compensant les impacts sur la nature, les sites et les paysages ;
- Promouvoir les activités de plein air respectueuses de la santé publique, de la sécurité publique et du patrimoine naturel ;
- Lutter contre les risques de prolifération des espèces invasives et les déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques dans les secteurs surdensitaires en grands gibiers ;
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au renforcement de l'attractivité du territoire par la préservation des sites patrimoniaux.

Au regard des pressions exercées sur le territoire, le présent plan de contrôle est par conséquent le fruit d'une approche croisée :

- De priorités thématiques : protection des milieux physiques, qualité et quantité de la ressource en eau, santé publique, plan d'actions pour les espèces menacées, réglementation des

espaces et espèces protégées (habitat compris), du cadre des évaluations des incidences Natura 2000, et du contrôle de la faune sauvage captive ;

- De priorités géographiques : aires urbaines, secteurs accueillant grandes infrastructures, espaces de vignobles, espaces protégés et gérés, ainsi que sites classés ou inscrits.

Le plan de contrôle intègre également : :

- Les orientations des SDAGE en vigueur, leur état des lieux 2019 et les orientations des PGRI du cycle 2022-2027 ;
- La dynamique de gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- Le classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique et les échéances fixées par la réglementation ;
- Le septième programme d'actions nitrates et le projet de programme d'actions régional ;
- Les orientations du schéma régional de cohérence écologique annexé au futur SRADDET, dernier étant par ailleurs en cours de révision ;
- La publication de la liste rouge des espèces menacées ;
- La liste départementale des documents, programmes, projets et manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Les modifications introduites en matière de contrôles de la conditionnalité.

Il met en œuvre la stratégie de contrôle définie par la charte départementale des bassins d'alimentation de captages et intègre la notion de contrôles multi-thématiques dans une logique de pédagogie des contrôles.

Ne font donc pas partie de ce programme de contrôle les contrôles sanitaires réalisés par l'ARS, ou encore les flagrants délits qui, par définition, ne peuvent être ciblés.

Le plan de contrôles prend en considération les contrôles au titre de la police de l'eau et de la nature mais aussi les contrôles au titre de l'eau parmi les contrôles ICPE réalisés par les services compétents (DDCTSP, DREAL), ainsi que les contrôles relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires réalisés par la DRAAF. Il est donc lié aux plans de contrôles ICPE (DDETSPP et DREAL), santé (ARS) et protection des végétaux (DRAAF). Il tient compte des critères définis en matière de contrôles de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune 2023-2027.

Concernant la surveillance générale des territoires, ces contrôles sont réalisés sur une zone géographique donnée et pour un ensemble de thématiques relevant d'activités diverses : surveillance des réserves naturelles, des biotopes protégés par arrêtés, dépôts sauvages d'ordures, stockages illégaux de véhicules hors d'usages, etc. Ils portent aussi sur le repérage et la vérification de la régularité de projets d'aménagement susceptibles d'être soumis à certaines procédures concernant la loi sur l'eau (remblais en lits majeurs, destruction de zones humides, etc.), la loi risques (remblai en zone rouge d'un PPRI), la dérogation espèces protégées, les projets soumis à évaluation des impacts au titre de Natura 2000, etc.

Le plan de contrôle s'appuie sur la connaissance des membres de la MISEN, donc sur les problématiques qui ont été mises en exergue ainsi que les propositions qui ont été formulées durant les groupes de travail et les réunions de la MIPE.

1.3 – Objectifs et suites données aux contrôles

Chacun des services de la MIPE a des objectifs propres en termes de nombre de contrôles et de temps passé aux contrôles, les chiffres variant fortement d'un service à l'autre. La DDT, pour sa part, a un objectif de temps à passer en contrôle de 20% pour la police de l'eau. À l'échelle du service police de l'eau de la DRIEAT et sur l'ensemble de son territoire, l'objectif de temps à passer en contrôle est également de 20 %. Les services de gendarmerie, de l'OFB, services de police judiciaire, consacrent plus de 50% de leur temps aux missions de contrôle.

Selon la stratégie nationale des contrôles, Il est attendu que les contrôles réalisés au titre de ces priorités nationales (volet « environnement marin » mis à part) représentent 75 % du temps passé par les services déconcentrés de l'État et l'Office français de la biodiversité sur les actions du plan de contrôle eau et nature relevant du périmètre de la direction de l'eau et de la biodiversité.

La MIPE est réunie en configuration restreinte au moins cinq fois par an afin d'échanger sur les évolutions réglementaires et d'opérer un suivi des infractions majeures et/ou multi-thématiques. Un tableau est tenu à jour à cet effet puis diffusé aux parquets d'Auxerre et Sens, ainsi qu'au préfet de l'Yonne. Par ailleurs, la DDT a créé une adresse mail dédiée au signalement d'infractions (ou supposées infractions) au code de l'environnement à l'attention des partenaires de la MISEN et des maires. Les services compétents (administratifs et/ou judiciaires) vérifient si l'infraction est caractérisée ou non. En 2022, 35 signalements ont été reçus et traités (infractions sécheresse, remblais en zone inondable, travaux sans autorisation, arrachages etc).

Les suites données aux contrôles non conformes sont administratives et/ou judiciaires, ces deux cas étant traités indépendamment mais parallèlement. Le protocole quadripartite constitue le cadre de référence en la matière.

Le plan de contrôle fait l'objet d'une communication en direction des collectivités locales, des organismes professionnels, des associations et du public. Par ailleurs, dans un objectif de sensibilisation et de prévention, des actions de communication sont organisées en direction des publics ciblés sur des enjeux prioritaires.

À cet effet, la MISEN élabore annuellement un plan de communication qu'elle soumet au préfet et aux parquets.

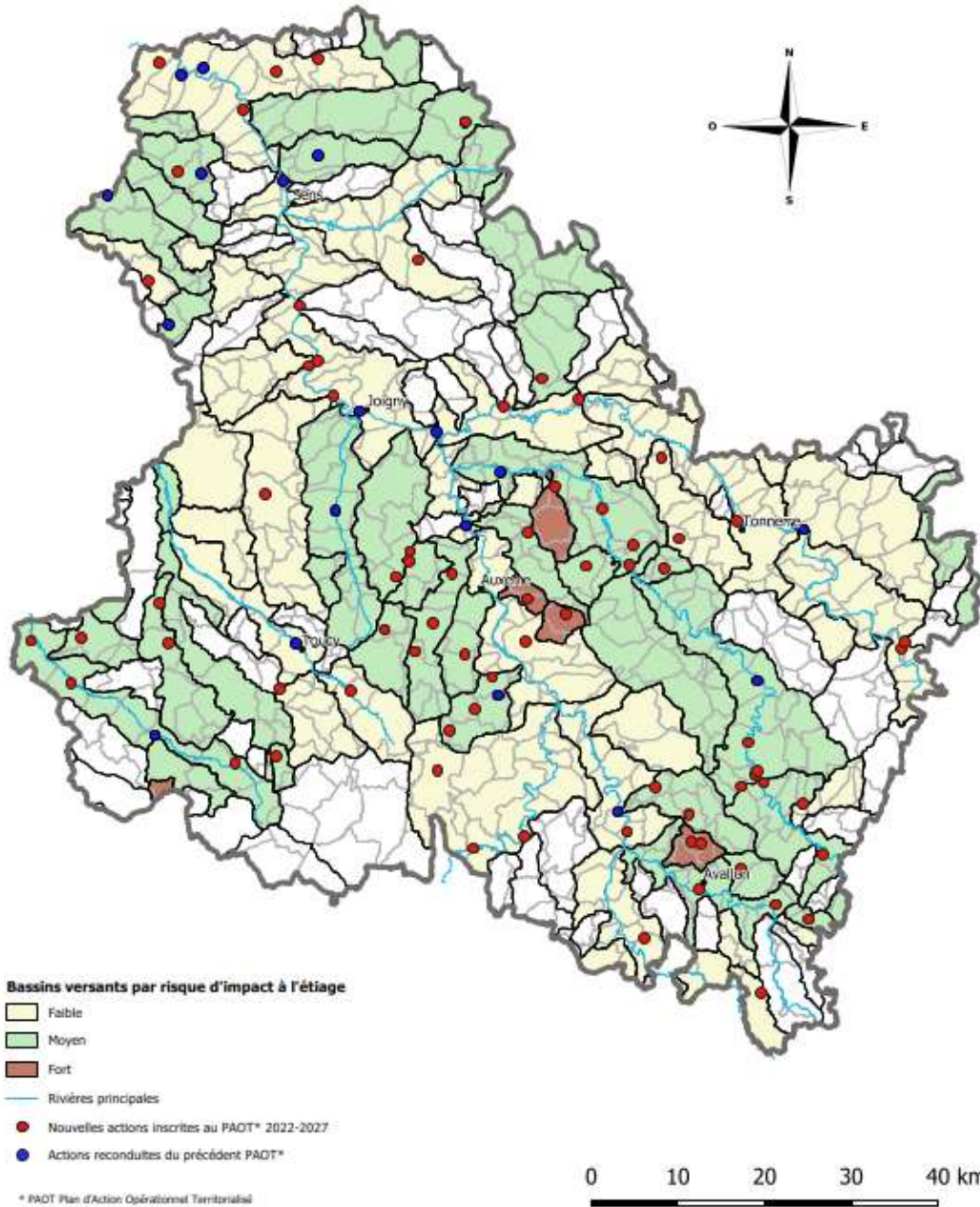
2 – QUALITÉ DE L'EAU

2.1 – Pollutions urbaines

a) Stations de traitement des eaux usées (impact et respect de la réglementation)

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT / DRIEAT (effluents domestiques uniquement)
Service(s) associé(s)	OFB (appréciation de l'impact du rejet sur le milieu naturel)
<input checked="" type="checkbox"/> C SNC : 1.1.	<input type="checkbox"/> CHors SNC
Contexte <p>Depuis 2005, les services de police de l'eau réalisent des contrôles de stations d'épuration identifiées comme points noirs parmi les 306 stations existantes (dont 15 stations suivies par la DRIEAT). La masse globale des stations de traitement concernée est listée dans le plan d'actions. Ces contrôles permettent d'évaluer les performances de ces installations, leur respect de la réglementation nationale (arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié), leur conformité à leur arrêté préfectoral ou à leur récépissé de déclaration. Ces contrôles permettent également de confirmer l'impact d'une station de traitement inscrite comme potentiellement « déclassante » dans le programme d'actions, et ainsi d'engager concrètement des actions auprès de la collectivité concernée. Ce sont donc ces dernières qui sont principalement ciblées.</p>	
Éléments contrôlés (contrôle terrain) <ul style="list-style-type: none">■ Respect de la réglementation en vigueur (prescriptions de l'arrêté préfectoral notamment) ;■ Registres d'exploitation ;■ Impact réel sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur (prélèvements amont-aval éventuels) ;■ Déversoirs d'orages pour les systèmes de collecte unitaire et trop pleins de postes (surveillance).	
Suites privilégiées <ul style="list-style-type: none">■ Administratif : rapport en manquement, puis mise en demeure (études et/ou travaux à réaliser, mesures à effectuer, délais, etc) ;■ Judiciaire : procès verbal en cas d'incidence forte (entraînant la contamination d'un captage d'eau potable ou des mortalités de poissons, ou dans une masse d'eau en risque de non atteinte du bon état des eaux sur critères en relation avec la pollution).	
Objectifs <p>Chaque année, contrôle de 20% des STEU « à enjeux » parmi les STEU du PAOT n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle depuis 3 ans et classées en priorité 1, ou STEU classées en priorité 2 le cas échéant. Au total, ce sont environ 20 stations d'épuration ainsi que 10 stations viticoles qui sont contrôlées par an. 90 STEU figurent au PAOT 2023-2027.</p>	
Communication <p>Courrier d'accompagnement du rapport en manquement</p>	

Mise aux normes prioritaire des stations d'épuration



Réalisation DDT89 - MSIG - Janvier 2023

1024 - Crédit des Rivières ED CARTON 001
Reproduction interdite

b) Contrôle des stations de traitement des eaux usées (autosurveillance)

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT / DRIEAT	
Service(s) associé(s)	AESN, SATESE	
<input checked="" type="checkbox"/> (SNC : 1.1		<input type="checkbox"/> (Hors SNC
Contexte Depuis 2005, les services de police de l'eau réalisent des contrôles de la qualité de l'autosurveillance effectuée par les collectivités sur leurs stations d'épuration, celle-ci garantissant un suivi du bon fonctionnement de la station d'épuration, et donc l'absence d'impact sur le milieu naturel. Les modalités d'autosurveillance des stations ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.		
Éléments contrôlés (contrôle bureau) <ul style="list-style-type: none">■ Fiabilité du dispositif auto surveillance (expertise en lien avec le SATESE et l'AESN) ;■ Exhaustivité et vérification des données autosurveillance et de leur conformité, via la base nationale ROSEAU.		
Suites privilégiées <ul style="list-style-type: none">■ Administratif : rapport en manquement, puis mise en demeure (travaux à réaliser, mesures à effectuer, délais, etc) ;■ Judiciaire : NEANT.		
Objectifs Le contrôle de l'autosurveillance est effectué sur toutes les stations, chaque année (306 stations existantes).		
Communication Courrier d'accompagnement du rapport en manquement		

c) Stockage des boues d'épuration

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT (aires de paillage), DREAL (aires de compostage), DRIEAT	
Service(s) associé(s)	OFB (approche milieu en tant que de besoin)	
<input type="checkbox"/> (SNC :		<input checked="" type="checkbox"/> (Hors SNC
Contexte		
L'activité de stockage des boues issues du traitement des eaux usées fait partie intégrante du cycle de traitement des eaux usées et peut être à l'origine de pollutions des eaux en raison de la concentration des volumes fertilisants. Les installations à enjeu sont les suivantes : aires de paillage ou fumières, aires de compostage, aires de stockage localisées au sein d'aires d'alimentation de captages.		
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Fiabilité des dispositifs auto surveillance (puits, etc.) ; ■ Registre d'entrée des matières ; ■ Volumes traités par le vidangeur avec les diverses filières d'élimination dont l'aire de paillage ; ■ Volume maximum autorisé ; ■ Respect des dispositions particulières de l'arrêté préfectoral ; ■ Registres d'exploitation ; ■ Cahier d'épandage ; ■ Boues (analyses) ; ■ Matières de vidanges. 		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : <ul style="list-style-type: none"> ■ rapport en manquement, puis mise en demeure (travaux à réaliser, mesures à effectuer, délais, etc) si le contrôle est déclaré non-conforme et que l'impact sur le milieu ne peut être démontré le jour du contrôle ; ■ retrait temporaire d'agrément après avis du CODERST pour les vidangeurs agréés ; ■ Judiciaire : procès verbal en cas d'incidence forte (entraînant la contamination d'un captage d'eau potable ou de mortalité de poissons, ou dans une masse d'eau en risque de non atteinte du bon état des eaux sur critères en relation avec la pollution). 		
Objectifs		
Le faible nombre d'installations (moins d'une dizaine d'aires de paillage et de compostage) permet de cibler la totalité des installations dans les contrôles avec une faible période de retour.		
Contrôles bureau des registres		
Contrôles terrain en fonction des signalements		
Communication		
Courrier d'accompagnement du rapport en manquement		
Rapport au CODERST pour les vidangeurs agréés		

d) Épandages des boues d'épuration

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT, DRIEAT (STEU urbaines de Yonne Aval)	
Service(s) associé(s)	OFB (flagrant délit sur signalement), ARS (épandage en périmètre de protection de captage)	
<input checked="" type="checkbox"/> SNC : 1.2	<input type="checkbox"/> Hors SNC	
Contexte		
L'activité d'épandage des boues d'épuration sur sols agricoles peut être à l'origine de pollutions des eaux, et est conditionnée à l'existence d'un plan d'épandage adapté, respecté et mis à jour le cas échéant. Il n'y a désormais plus dans l'Yonne de stations de traitement dont les boues sont épandues sans plan d'épandage, ce point de vigilance est donc levé dans ce plan de contrôle.		
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Existence des documents nécessaires au suivi de la production de boues (disponibilité et transmission effective), traçabilité par lot. ; ■ Sur la base des documents transmis, vérification de la qualité des boues et des sols ; ■ Contrôle physique des moyens de filière mise en œuvre (capacité de stockage, matériel d'épandage, etc.) ; ■ Sur la base du bilan agronomique et/ou de contrôles de terrain : respect du périmètre d'épandage et/ou sa modification, respect des périodes d'épandages et des doses maximales autorisées ; ■ Respect des dispositions particulières de l'arrêté préfectoral autorisant les épandages ; ■ Qualité des boues. 		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement, puis mise en demeure (transmission des éléments) si le contrôle est déclaré non-conforme sur la base de documents manquants ou de modifications non déclarées. Ces suites porteront le cas échéant sur le respect de la directive nitrate (non-respect des doses maximales d'épandages, épandages sur des parcelles inaptes, etc.) ; ■ Judiciaire : procès verbal en cas d'atteinte grave aux milieux. 		
Objectifs		
Objectif annuel de 50% des plans d'épandage chaque année, soit un contrôle complet de tous les plans tous les 2 ans, avec une vigilance sur les points suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Stations de traitement dont les boues peuvent présenter des non-conformités sur certains éléments (métaux lourds, hydrocarbures, etc.), en particulier les stations de traitement urbaines avec industriels raccordés (STEP > 10 000 EH) et lagunages ; ■ Lagunages n'ayant encore jamais été curés mais dont l'âge dépasse 10 ans afin que les épandages ne soient pas réalisés de manière sauvage ; ■ Stations de traitement réalisant des épandages agricoles en priorité 1 pour tous ceux réalisés dans des zones sensibles : en priorité dans les secteurs soumis à érosion ruissellement, mais aussi au sein des bassins d'alimentation de captages, etc. 		
Communication		
<p>Courrier d'accompagnement du rapport en manquement</p> <p>Rapport au CODERST pour les vidangeurs agréés</p>		

e) **Gestion des matières de vidange**

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT	
Service(s) associé(s)	OFB (flagrant délit sur signalement), ARS (épandage en périmètre de protection de captage)	
<input type="checkbox"/> SNC :		<input checked="" type="checkbox"/> Hors SNC
<p>Contexte</p> <p>L'activité de vidangeur et des épandages de matière peut être à l'origine de pollutions des eaux, et présente également un enjeu de santé publique. Elle est conditionnée à la délivrance d'un agrément et au respect des pratiques réglementaires d'épandage prévues.</p>		
<p>Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Existence des documents nécessaires au suivi des activités (registre de surveillance de la qualité des boues et des épandages), transmission du bilan annuel d'activité de vidange ; ■ Sur la base des documents transmis et/ou de contrôles de terrain , vérification des parcelles déclarés et des doses prévues, respect des périodes d'épandages. ■ Respect des dispositions particulières de l'agrément. 		
<p>Suites privilégiées</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement, puis mise en demeure (transmission des éléments) si le contrôle est déclaré non-conforme sur la base de documents manquants ou de modifications non déclarées. Ces suites porteront le cas échéant sur le respect de la directive nitrate (non-respect des doses maximales d'épandages, épandages sur des parcelles inaptes, etc.) ; ■ Judiciaire : procès verbal en cas d'atteinte grave aux milieux. 		
<p>Objectifs</p> <p>Contrôles bureau des bilans annuels.</p> <p>Contrôles terrain en fonction des non-conformités constatées par voie documentaire ou selon signalements.</p>		
<p>Communication</p> <p>Courrier d'accompagnement du rapport en manquement</p> <p>Rapport au CODERST pour les vidangeurs agréés</p>		

2.2 Rejets des eaux pluviales (respect des prescriptions)

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT (zones d'activités, opérations d'ensemble à vocation principale d'habitat, équipements d'intérêt publics et collectifs), DREAL (ICPE), DRIEAT	
Service(s) associé(s)	NEANT	
<input type="checkbox"/> (SNC :		<input checked="" type="checkbox"/> (Hors SNC
Contexte		
<p>Les ruissellements d'eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées intensément fréquentées peuvent entraîner des rejets d'eaux chargées en hydrocarbures ou métaux lourds directement au milieu naturel. Lors de l'instruction des dossiers d'imperméabilisation, les services de police de l'eau édictent des prescriptions techniques applicables à chaque projet selon les pollutions prévisibles. Des contrôles doivent être organisés afin de vérifier la bonne mise en œuvre des installations demandées, ainsi que leur bon entretien et le respect des normes de qualité du rejet.</p>		
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôle ciblé 3 ans après réalisation, avec priorité pour rejets sur ME « petit cours d'eau » ; ■ Contrôle de la réception des documents prescrits (en particulier, plan de récolement) ; ■ Respect des prescriptions et contrôle des normes de rejet lors d'un épisode pluvieux significatif. 		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement, puis mise en demeure (délai de mise en conformité) ; ■ Judiciaire : procès verbal en cas d'incidence forte (entraînant la contamination d'un captage d'eau potable ou de mortalité de poissons, ou dans une masse d'eau en risque de non atteinte du bon état des eaux sur critères en relation avec la pollution). 		
Objectifs (DDT)		
<p>Pour la DDT, les secteurs prioritaires sont les zones d'activités, en ciblant les rejets sur masses d'eau « petits cours d'eau ».</p> <p>Par ordre de priorité, les types de dossiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les autorisations qui doivent faire l'objet d'un contrôle systématique dès lors qu'elles donnent lieu à des prescriptions sur les rejets des eaux pluviales ; ■ Les enregistrements : cela dépend de la présence ou non des prescriptions relatives aux eaux pluviales dans l'arrêté ministériel qui régit l'activité ; ■ Les déclarations. 		
Communication		
<p>Courrier d'accompagnement du rapport en manquement</p> <p>Communication via plaquette « eaux pluviales » à mettre à jour</p>		

2.3 – Ressource en eau potable : respect des prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique

Service(s) chargé(s) des contrôles	ARS et DDT	
Service(s) associé(s)	NEANT	
<input type="checkbox"/> CSNC :	<input checked="" type="checkbox"/> Hors SNC	
Contexte		
<p>Tous les captages doivent être protégés des pollutions accidentelles et parfois diffuses par la mise en place de périmètres de protection, déclarés d'utilité publique. La mise en place des prescriptions sur le terrain par les collectivités ou tout acteur impacté doit être réalisée dans les plus brefs délais pour que la protection soit effective. Il est donc primordial que ces prescriptions soient contrôlées dans un contexte où 249 captages sont en service dans le département, 154 captages n'étant plus utilisés notamment pour des problèmes de dépassements de normes des taux en nitrates et en produits phytosanitaires</p>		
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Respect des prescriptions en périmètre de protection immédiat et rapproché ■ Respect des prescriptions relatives aux ouvrages et aux prélèvements 		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport d'inspection avec procédure contradictoire puis mise en demeure assortie de délais de mise en œuvre des mesures ; ■ Judiciaire : procès verbal (si atteintes à manifestes à l'environnement). 		
Objectifs		
<ul style="list-style-type: none"> ■ 5 réseaux contrôlés par an ; ■ Captages faisant l'objet d'une mise en demeure de restauration de la qualité de l'eau distribuée ; ■ Captages distribuant une eau non conforme ; ■ Grosses agglomérations, zones géologiques vulnérables. 		
Communication		
Comité départemental de l'eau		

2.4 – Pollutions diffuses

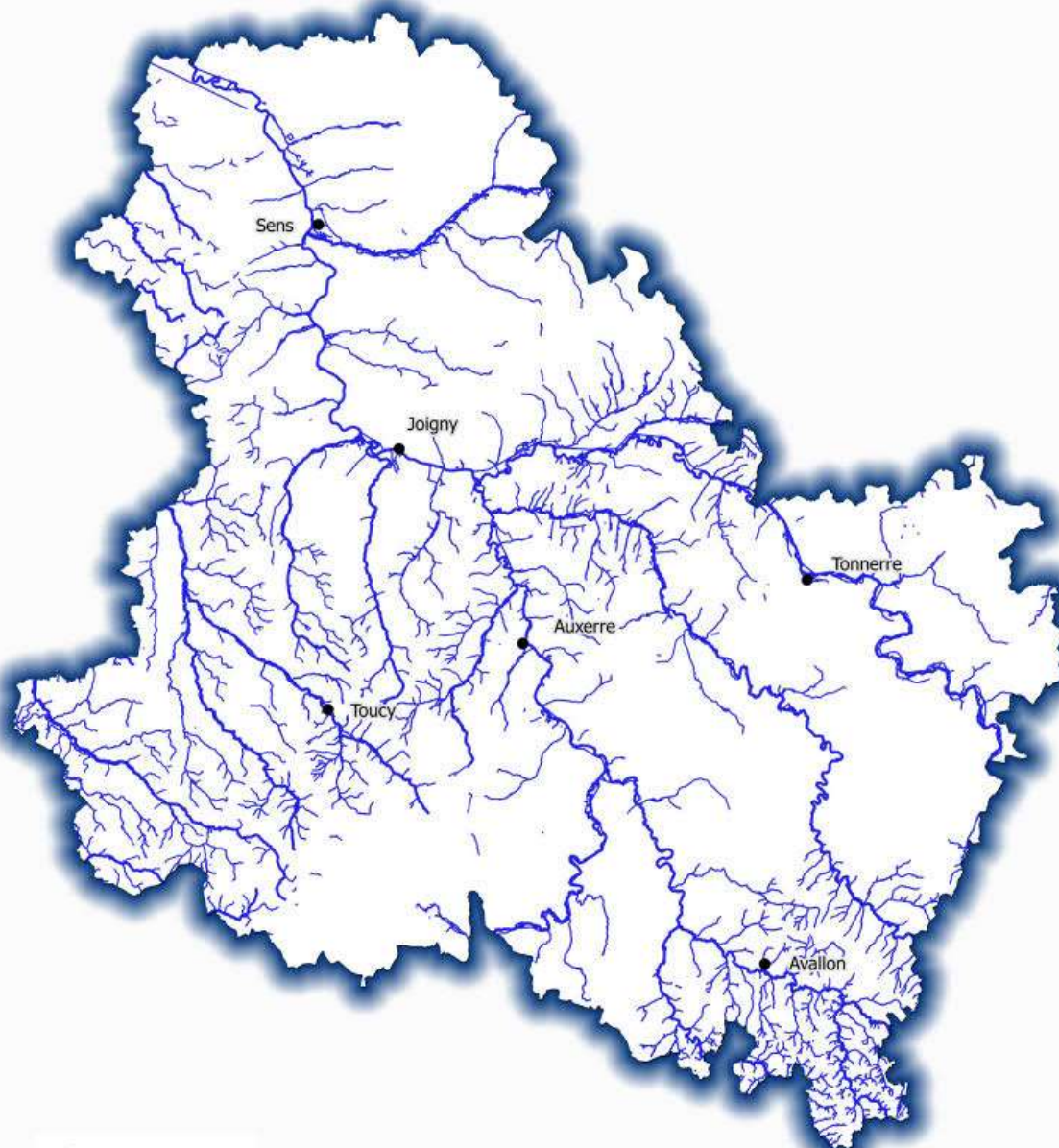
a) Bonnes pratiques agricoles dans le domaine de l'environnement

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT/OFB (contrôles terrain bandes enherbées, distances d'épandages, etc.)	
Service(s) associé(s)	DDETSPP	
<input type="checkbox"/> C SNC :	<input checked="" type="checkbox"/> (Hors SNC)	
Contexte		
<p>Les programmes d'actions agricoles national et régional pour lutter contre les pollutions diffuses nitratées d'origine agricole comportent des dispositions encadrant la gestion de la fertilisation azotée et la limitation des transferts (couverture des sols, etc.) par les agriculteurs dont les parcelles se situent en zone vulnérable. Ces contrôles peuvent être conduits en simultané avec les contrôles au titre de la conditionnalité des aides agricoles, qui portent sur un certain nombre de dispositions communes avec l'arrêté préfectoral Nitrates.</p> <p>D'autres dispositions concernant le respect des dates d'interdiction d'épandages, la présence d'une bande enherbée de 5 m de large minimum le long de tous les linéaires BCAE ou le respect des distances d'épandage par rapport aux linéaires BCAE ne peuvent être contrôlés que sur le fait. À cet effet, le service départemental de l'OFB est mobilisé pour surveiller leur application durant les périodes charnières.</p>		
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)		
<p>Contrôle terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Implantation des bandes enherbées le long des linéaires BCAE ; ■ Présence de la couverture automnale des sols ; ■ Respect des périodes et distances d'épandage, des mesures de protection des habitats d'oiseaux, ainsi que des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000. <p>Contrôle bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Équilibre de la fertilisation à la parcelle (par la méthode du bilan : objectifs de rendements, coefficients d'efficacité, reliquats sortie d'hiver, analyses de l'azote contenu dans les effluents, etc.), cohérence des informations contenues dans le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage en fonction des prescriptions du programme d'action nitrates ; ■ Respect des doses plafonds d'apports en azote. 		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rappel de la réglementation, voire rapport en manquement puis mise en demeure ; ■ Judiciaire : procès verbal en cas de récidive d'absence de document, contrôles judiciaires non conformes (OFB). 		
Objectifs		
Zone vulnérable, Zone d'action renforcée et Territoires à enjeux, bassin versant du ru de Baulche, bordure des linéaires BCAE		
Communication		
Comité départemental de l'eau		

b) Zones de non traitement

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT, DRAAF-SRAL et OFB	
Service(s) associé(s)		
<input checked="" type="checkbox"/> (SNC : 1.4		<input type="checkbox"/> (Hors SNC
Contexte <p>La fragilité et/ou la vulnérabilité des milieux est le point d'entrée pour les contrôles des zones de non-traitement. Quel que soit l'utilisateur, l'utilisation d'intrants est très fortement réglementée en bordure des points d'eau en raison des temps de transfert très courts de ces produits polluants vers le milieu aquatique. La réglementation est désormais appliquée depuis 2006 pour les bandes tampons et les zones de non-traitement. Celle-ci est globalement bien comprise et acceptée par la profession agricole, mieux appliquée qu'auparavant par les collectivités et gestionnaires d'infrastructures, mais encore relativement mal par les particuliers, par méconnaissance. Tous les cours d'eau, notamment les petits, sont sensibles à ce type de pollution.</p>		
Éléments contrôlés (contrôle terrain) <ul style="list-style-type: none">■ Pollutions flagrantes par pulvérisation de produits sur ou à proximité des points d'eau ;■ Contrôle du registre des traitements phytosanitaires et des moyens mis en œuvre lors de l'utilisation de produits nécessitant une zone non-traitement en bordure de points d'eau.		
Suites privilégiées <ul style="list-style-type: none">■ Administratif : rappel systématique de la réglementation ;■ Judiciaire : procès verbal d'avertissement en cas de primo-constatation pour un particulier, procès verbal de constatations en cas de réitération des faits pour un particulier ou de primo-constatation pour les professionnels et pour les collectivités.		
Objectifs Points d'eau		
Communication Comité départemental de l'eau, collectivité compétente en alimentation en eau potable en vue d'une réunion du comité de pilotage du BAC, contrôles pédagogiques (en 2023, un contrôle spécifique à destination des viticulteurs et un pour les agriculteurs), rencontre par la DRAAF des organismes de formation Certiphyto afin que les informations délivrées aux professionnels soient à jour.		

Linéaire BCAE - bandes tampons



Légende

— Linéaires BCAE

BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO®/IGN
Reproduction interdite
Réalisation DDT89 - MSIG - Mars 2020
A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2020_PAOT

2.5 – Pollutions industrielles

a) Stations de traitement des eaux usées industrielles

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDETSPP (effluents d'élevages et agro-alimentaires hors laiteries), DREAL (effluents industriels)	
Service(s) associé(s)	OFB (en cas de pollution accidentelle)	
<input type="checkbox"/> (SNC :		<input checked="" type="checkbox"/> (Hors SNC
Contexte		
<p>Les effluents rejetés par les ICPE autorisées font l'objet d'une autosurveillance encadrée par leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation, et sont contrôlés périodiquement lors des inspections de sites.</p> <p>En outre, des contrôles inopinés des effluents rejetés par les sites industriels sont par ailleurs réalisés par des organismes agréés à la demande de la DREAL ou de la DDETSPP, sans information préalable de l'exploitant.</p>		
Éléments contrôlés (contrôle terrain)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral ; ■ Vérification de l'enregistrement des données d'autosurveillance via l'application nationale GIDAF pour les établissements concernés (en cas d'autosurveillance des rejets au moins trimestrielle). 		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : courrier de rappel de la réglementation avec demande de justifications et mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non-conformité (dépassement des valeurs-limites). Rapport en manquement et mise en demeure en cas de récurrence ou de risque de pollution ; ■ Judiciaire : en cas de pollution constatée entraînant la contamination d'un captage d'eau potable ou de mortalité de poissons, ou dans une masse d'eau en risque de non atteinte du bon état des eaux sur critères en relation avec la pollution. 		
Objectifs		
<p>DDETSPP : 2 établissements comprenant une station de traitement des effluents contrôlés chaque année, et 3 contrôles inopinés sur 4 ans</p> <p>UD DREAL : 16 contrôles inopinés « eau » sur 3 ans</p>		
Communication		
Bilan annuel plan de contrôle		

b) Epandages provenant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDETSPP (effluents d'élevages et agro-alimentaires hors laiteries), DREAL (autres effluents industriels)	
Service(s) associé(s)	OFB (en cas de pollution accidentelle)	
<input type="checkbox"/> (SNC :		<input checked="" type="checkbox"/> (Hors SNC
Contexte		
<p>L'activité d'épandage des boues d'épuration et effluents d'élevages ICPE sur sols agricoles peut être à l'origine de pollutions des eaux, et est conditionnée à l'existence d'un plan d'épandage adapté, respecté et mis à jour le cas échéant.</p> <p>Les documents relatifs à l'épandage sont contrôlés lors des inspections périodiques des ICPE soumises à autorisation et enregistrement, et en cas de signalement sur les ICPE soumises à déclaration.</p>		
Éléments contrôlés (contrôle terrain)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral ou de l'arrêté ministériel sectoriel (plan d'épandage, cahier d'épandage, analyses, etc) ; ■ Sur la base des éléments documentaires, vérification de la qualité des matières épandues et des sols ; ■ Contrôle physique des moyens mis en œuvre (capacités de stockage, matériel d'épandage, etc) ; ■ Sur la base du bilan agronomique et/ou de contrôles terrain : respect du périmètre d'épandage, des périodes et doses maximales autorisées. 		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement, puis mise en demeure en cas de non-conformité ; ■ Judiciaire : procès-verbal en cas d'atteinte grave aux milieux. 		
Objectifs		
<p>DDETSPP : une trentaine d'établissements contrôlés chaque année</p> <p>UD DREAL : selon la programmation nationale et sur signalement</p>		
Communication		
Bilan annuel plan de contrôle		

2.6 – Pollutions par les pesticides

Service(s) chargé(s) des contrôles	DRAAF, OFB	
Service(s) associé(s)	Néant	
<input checked="" type="checkbox"/> (SNC : 1.4	<input type="checkbox"/> (Hors SNC)	
Contexte		
<p>Les conditions de stockage des produits phytosanitaires, les moyens mis en œuvre lors de la préparation de la bouillie et de sa pulvérisation constituent des sources potentielles et avérées de pollution diffuse. L'obligation de réaliser un contrôle technique régulier (5 ans) du pulvérisateur, qui découle de la loi sur l'eau de 2006, a été instaurée en 2009. Elle concerne majoritairement les matériels utilisés en agriculture. Le non-respect de cette obligation, bien que peu fréquent, reste persistant ; il justifie donc l'action de contrôle, qui concerne les exploitants agricoles de l'ensemble du département.</p> <p>L'existence d'un local spécifique et adapté, bien acquis dans le milieu agricole, n'est pas encore systématique dans les collectivités. L'élimination des produits non utilisables (PPNU), notamment dans le cadre de la mise en œuvre des lois Labbé de 2014 et de transition énergétique de 2015 qui restreignent très fortement les possibilités d'utilisation de pesticides par les personnes publiques à partir du 01/01/2017, constitue un point d'attention particulier en terme de contrôle. Il est à noter les restrictions supplémentaires qui s'appliquent en outre depuis juillet 2022 : il n'y a désormais plus de régime d'exception.</p>		
Éléments contrôlés (contrôle terrain)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Respect de la réglementation en matière d'équipement des cours de fermes : aire de remplissage (non débordement de la cuve, protection du réseau d'eau) et de lavage du pulvérisateur, contrôle technique du pulvérisateur ; ■ Local de stockage des produits phytosanitaires et élimination des produits non utilisables dans les délais. 		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement et courrier de rappel de la réglementation relative aux conditions de stockage, mise en demeure d'éliminer les PPNU et de faire réaliser le contrôle technique du pulvérisateur ; ■ Conditionnalité PAC : le constat d'anomalie relative au local de stockage phytosanitaire ou au contrôle technique du pulvérisateur réalisé dans le cadre d'un contrôle conditionnalité (sous-domaine « Santé – productions végétales ») peut entraîner une réduction des aides de 1 à 5 % ; ■ Judiciaire : procès verbal d'infraction systématique en cas de non exécution du contrôle technique obligatoire du pulvérisateur. 		
Objectifs		
<p>Exploitations agricoles sélectionnées suite à une analyse des risques, notamment de pollution des eaux de surface et souterraines. Un ciblage annuel est proposé par la DDT en concertation avec les services contrôleurs.</p> <p>Tous les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires en zone non agricole, collectivités, gestionnaires d'espaces verts et infrastructures, sélectionnés suite à une analyse des risques, en particulier de pollution des eaux de surface.</p>		
Communication		
<p>Bilan annuel plan de contrôle, communication effectuée dans le cadre du plan Ecophyto II+ (création d'un site internet régional ecophyto-bfc.fr et d'une page Facebook gérés par la DRAAF)</p>		

3 – GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

3.1 – Respect des autorisations de prélèvements d'eau

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT, DRIEAT, OFB	
Service(s) associé(s)	Gendarmerie, AESN	
<input checked="" type="checkbox"/> (SNC : 2.2)	<input type="checkbox"/> (Hors SNC)	
Contexte		
<p>Certains secteurs du département sont particulièrement sensibles aux prélèvements. La nappe de l'Albien Néocomien est classée en ZRE et les volumes de prélèvements autorisés sont définis par le SDAGE Seine-Normandie. La nappe de la Craie doit faire l'objet d'une surveillance, l'adéquation entre prélèvements et la capacité de recharge de la nappe pouvant de fait poser question (prélèvements nombreux AEP dont celui d'EAU DE PARIS, et prélèvements d'irrigation). Le bassin versant du Serein est, pour sa part, fortement sollicité au printemps par les prélèvements des systèmes anti-gel utilisés pour les vignes du Chablisien. Enfin, le bassin versant de l'Armançon connaît des étiages sévères associés à des prélèvements, agricoles ou pour la navigation, nombreux.</p> <p>Tous les prélèvements en cours d'eau au-delà d'un certain seuil sont réglementés, notamment sur le débit maximum de pompage, la durée ou la période de pompage. Des informations doivent également être régulièrement transmises au service de police de l'eau et des prescriptions constructives respectées pour la mise en œuvre du forage. Environ 120 demandes de prélèvements agricoles sont effectuées chaque année auprès du service de police de l'eau (autorisation temporaire).</p>		
Éléments contrôlés (contrôle terrain)		
<ul style="list-style-type: none">■ Présence d'un compteur ou d'un canal de jaugeage selon les cas ;■ Relevés de compteur depuis l'entrée en vigueur de l'autorisation ;■ Capacité maximale de la pompe (si existence d'une pompe)■ Débit de pompage instantané (si existence d'une pompe), période et périodicité de prélèvement ;■ Conformité de la réalisation du forage et de la tête du forage par rapport aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 ;■ Respect des prescriptions particulières éventuelles précisées dans l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement ;■ Déclarations des volumes prélevés transmises au service de police de l'eau (contrôle documentaire).		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none">■ Administratif : rapport en manquement et mise en demeure (mise en conformité) ;■ Judiciaire : prélèvement non autorisé, absence d'enregistrement des volumes, impact environnemental important (mise à sec de tronçons de cours d'eau).		
Objectifs		
<p>1% des points de prélèvements autorisés contrôlé annuellement en visant les prélèvements les plus importants en volumes</p> <p>Les masses d'eau sensibles : Albien-Néocomien, Craie du Gâtinais et Sénonais, bassins versants du Serein et de l'Armançon ;</p>		
Communication		
Bilan annuel du plan de contrôle		

3.2 – Prélèvements d'eau en période de sécheresse

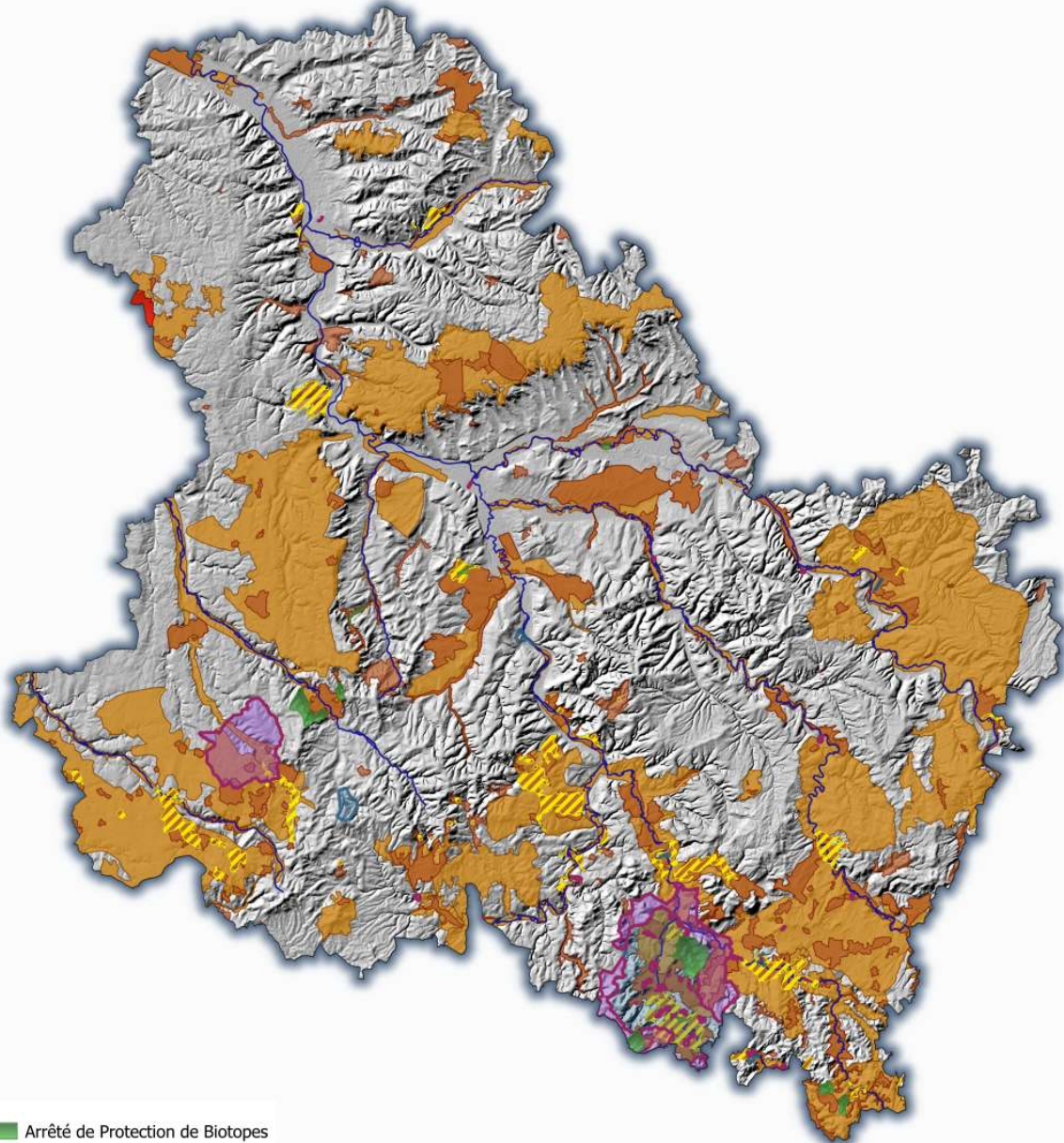
Service(s) chargé(s) des contrôles	OFB, DDT, UD-DREAL, DDETSPP, DRIEAT, Gendarmerie	
Service(s) associé(s)	ARS, AESN	
<input checked="" type="checkbox"/> (SNC : 2.1		<input type="checkbox"/> (Hors SNC
Contexte		
<p>En cas d'étiage marqué, le débit des cours peut être sensiblement impacté par les prélèvements d'eau réalisés pour divers usages (irrigation, AEP, Industrie, plans d'eau, alimentation des canaux, etc) et les volumes prélevables peuvent être réglementés dans le cadre des mesures de gestion de la sécheresse. Par ailleurs, les ouvrages doivent être transparents en deçà du débit minimal biologique (1/10^e du module dans la plupart des cas).</p> <p>Afin de garantir le bon déroulement de la période de sécheresse et la bonne adhésion de tous les acteurs concernés aux mesures de restrictions, la pression de contrôle doit être maximale sur le terrain durant toute la période d'entrée en vigueur des restrictions d'usages</p>		
Éléments contrôlés (contrôle terrain)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ 1. Respect des prescriptions de l'arrêté sécheresse suivant les seuils franchis (terrain) ; ■ 2. Respect des prescriptions des arrêtés d'autorisation de prélèvement : AE, LSE ou ICPE (terrain) ; ■ 3. Analyses des données transmises à l'administration par les usagers (bureau) ; ■ 4. Débit réservé et Code de l'Environnement (terrain). 		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ 1. judiciaires ; ■ 2. judiciaires ou administratives ; ■ 3. administratives ; ■ 4. judiciaires. 		
Objectifs		
Secteurs soumis à restriction		
Communication		
Comité sécheresse, contrôle préventif médiatisé, commission plénière		

4 – PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 – Travaux sur cours d'eau

Service(s) pilote(s)	DDT, DRIEAT	
Service(s) chargé(s) des contrôles	OFB	
<input type="checkbox"/> (SNC :		<input checked="" type="checkbox"/> (Hors SNC
Contexte <p>Conformément à la Loi NOTRe, les communes sont dotées d'une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.</p> <p>Les travaux sur cours d'eau (protection de berge, curages, busages) peuvent avoir un impact très néfaste pour les milieux aquatiques en détruisant des habitats et en augmentant fortement la turbidité. Ils sont aussi de nature à déstabiliser l'équilibre sédimentaire du cours d'eau, en particulier si des engins sont amenés à circuler dans son lit.</p> <p>Les cours d'eau répondant à la définition de la Loi sur l'Eau sont cartographiés (carte achevée au 31/12/2018).</p>		
Éléments contrôlés (contrôle terrain) <p>Respect des prescriptions en phase travaux et dans l'aménagement final et notamment selon les différents cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none">■ Existence d'une autorisation / déclaration ;■ Respect de la non-circulation (ou du minimum) des engins dans le cours d'eau ;■ Entretien des ouvrages permettant le passage des poissons ;■ Respect du débit réservé ;■ Remise en état du site après travaux ;■ Maintien de la fonctionnalité des habitats écologiques (berges et lit mineur).		
Suites privilégiées <p>Selon la gravité de la non-conformité et l'impact sur le milieu :</p> <ul style="list-style-type: none">■ Administratif :<ul style="list-style-type: none">○ Avertissement ;○ Arrêt immédiat du chantier tant que les prescriptions ne sont pas respectées ;■ Judiciaire : procès verbal, composition pénale si une remise en état est possible au regard de l'impact sur le cours d'eau.		
Objectifs <p>100% des demandes autorisées et 20% des travaux en déclaration ou hors procédure contrôlés annuellement, en visant particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none">■ L'Armançon (PAPI) ;■ Les cours d'eau avec un objectif de bon état écologique 2027 ;■ Les réservoirs biologiques ;■ Les têtes de bassin ;■ Les masses d'eau intégrées dans des zones à intérêt écologique (ZNIEFF, Natura 2000, etc.).		
Communication <p>Information des syndicats disposant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Bilan annuel du plan de contrôle</p>		

Défense des espaces protégés sensibles



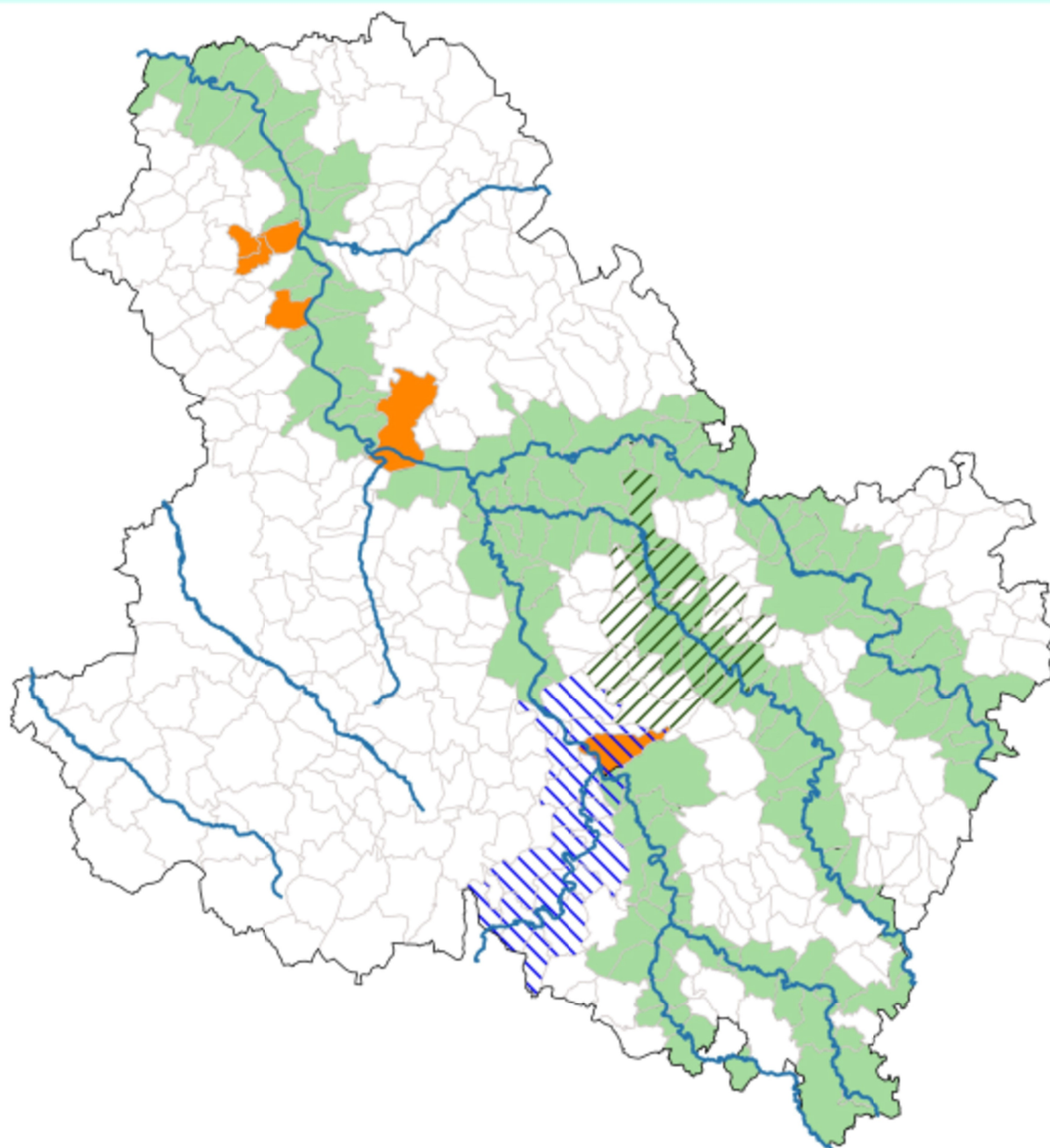
-  Arrêté de Protection de Biotopes
-  Natura 2000 Habitat
-  Natura 2000 ZPS
-  Site classé
-  Site inscrit
-  ZNIEFF1
-  ZNIEFF2

Réalisation DDT89 - MSIG - Janvier 2023
A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2022_PAOT\projets





4.2 – Remblais en lit majeur

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT, DRIEAT	
Service(s) associé(s)	OFB	
<input type="checkbox"/> (SNC :		<input checked="" type="checkbox"/> (Hors SNC
Contexte		
<p>Conformément à la Loi NOTRe, les communes sont dotées d'une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La stratégie locale de gestion du risque d'inondation de l'Auxerrois à l'échelle du bassin versant Yonne-Médian a été approuvée par arrêté préfectoral le 26 décembre 2016.</p> <p>Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. Le lit majeur (ou plaine inondable) du cours d'eau est potentiellement composé d'annexes hydrauliques et de zones humides. Toute modification de ce lit majeur par un remblai peut entraîner la destruction ou la dégradation des zones humides avoisinantes. Elle peut également avoir pour conséquences, une perte de volume pour l'expansion des crues, une modification de l'écoulement des eaux, une aggravation des vitesses et hauteurs d'eau en amont ou aval, ainsi qu'un potentiel déversement de matériaux en aval.</p> <p>Au titre de la Loi sur l'Eau, la réalisation de remblais est soumise à demande d'autorisation (surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²) et à demande de déclaration (surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²).</p> <p>Les exhaussements du sol doivent également respecter les prescriptions des plans de prévention des risques lorsque ceux-ci existent.</p>		
Éléments contrôlés (contrôle terrain) sur la base de signalements		
<ul style="list-style-type: none">■ Respect des procédures et prescriptions définies au titre de la rubrique 3.2.2.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement en l'absence d'un plan de prévention des risques inondations opposable ;■ Respect des prescriptions du plan de prévention des risques opposable.		
Suites privilégiées		
<p>Selon la gravité de la non-conformité et l'impact sur le milieu :</p> <ul style="list-style-type: none">■ Administratif : rapport de manquement et mise en demeure de se conformer aux prescriptions en cas de dossier de déclaration en faisant le lien avec la police de l'urbanisme ;■ Judiciaire : procès verbal, remise en état systématique en cas de remblai en zone rouge.		
Objectifs		
<p>Tout remblai :</p> <ul style="list-style-type: none">■ Localisé en lit majeur en l'absence de plan de prévention des risques inondations opposable, en étant particulièrement vigilant sur l'axe Yonne à l'aval d'Auxerre ;■ Localisé dans une zone soumise à un plan de prévention des risques d'inondations et / ou de ruissellement. <p>En coordination avec la police de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none">■ porter (DDT) un appui juridique aux maires.		
Communication		
Bilan annuel du plan de contrôle		

Plans de prévention des risques naturels Inondations et Ruissellements



Légende

-  PPR approuvé
-  PPR appliqué par anticipation
-  PPR prescrit
-  Plan des surfaces submersibles

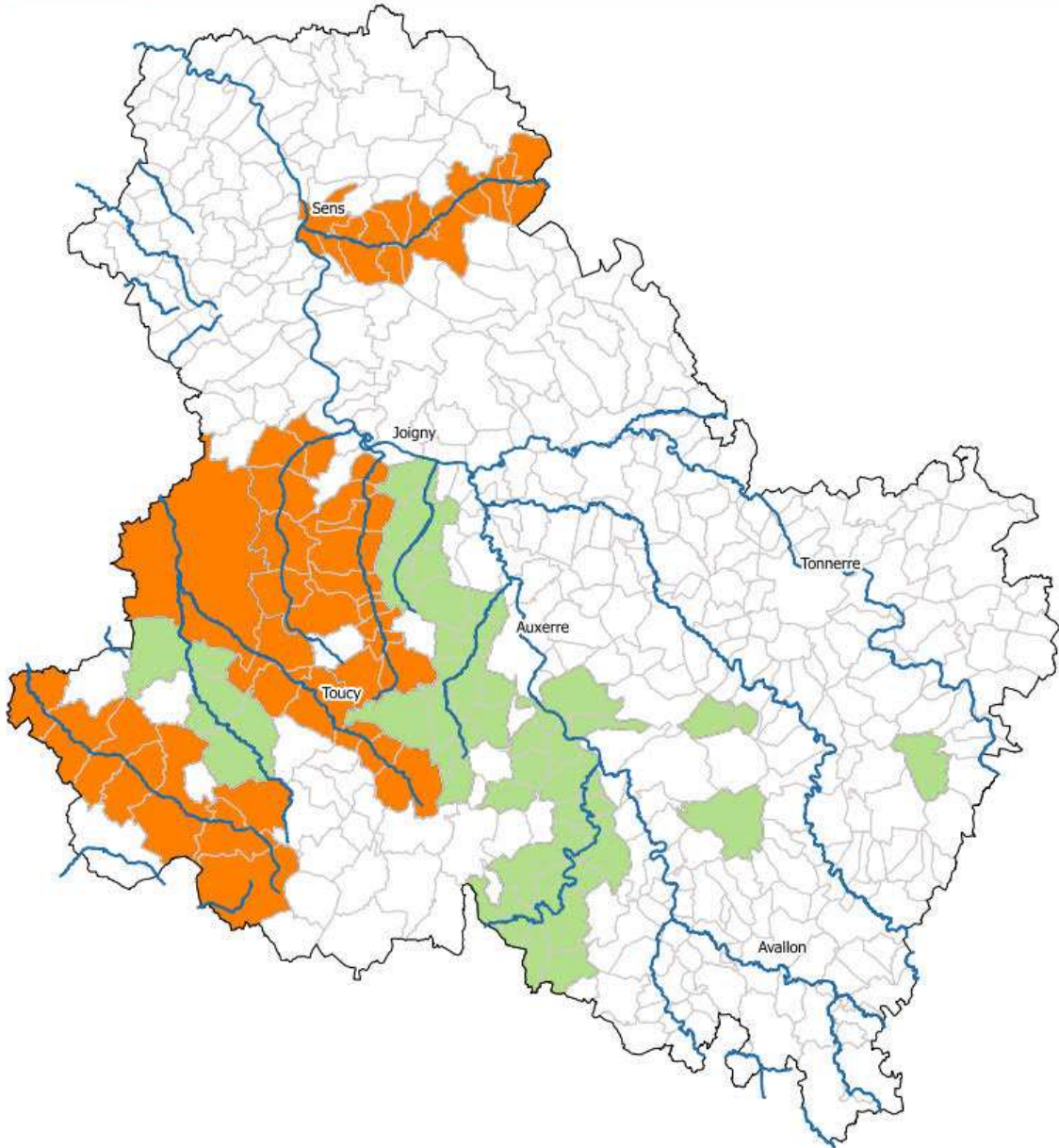
©IGN - Extrait des Données BD CARTO10M
Réalisation 03/04/2023
Réalisation CDTIS - MSIG - Septembre 2022
A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2022_PAO1




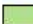
Direction Départementale
des Territoires
DDT de l'Yonne

Risques inondations et ruissellements

Documents de connaissance du risques hors PPR



Légende

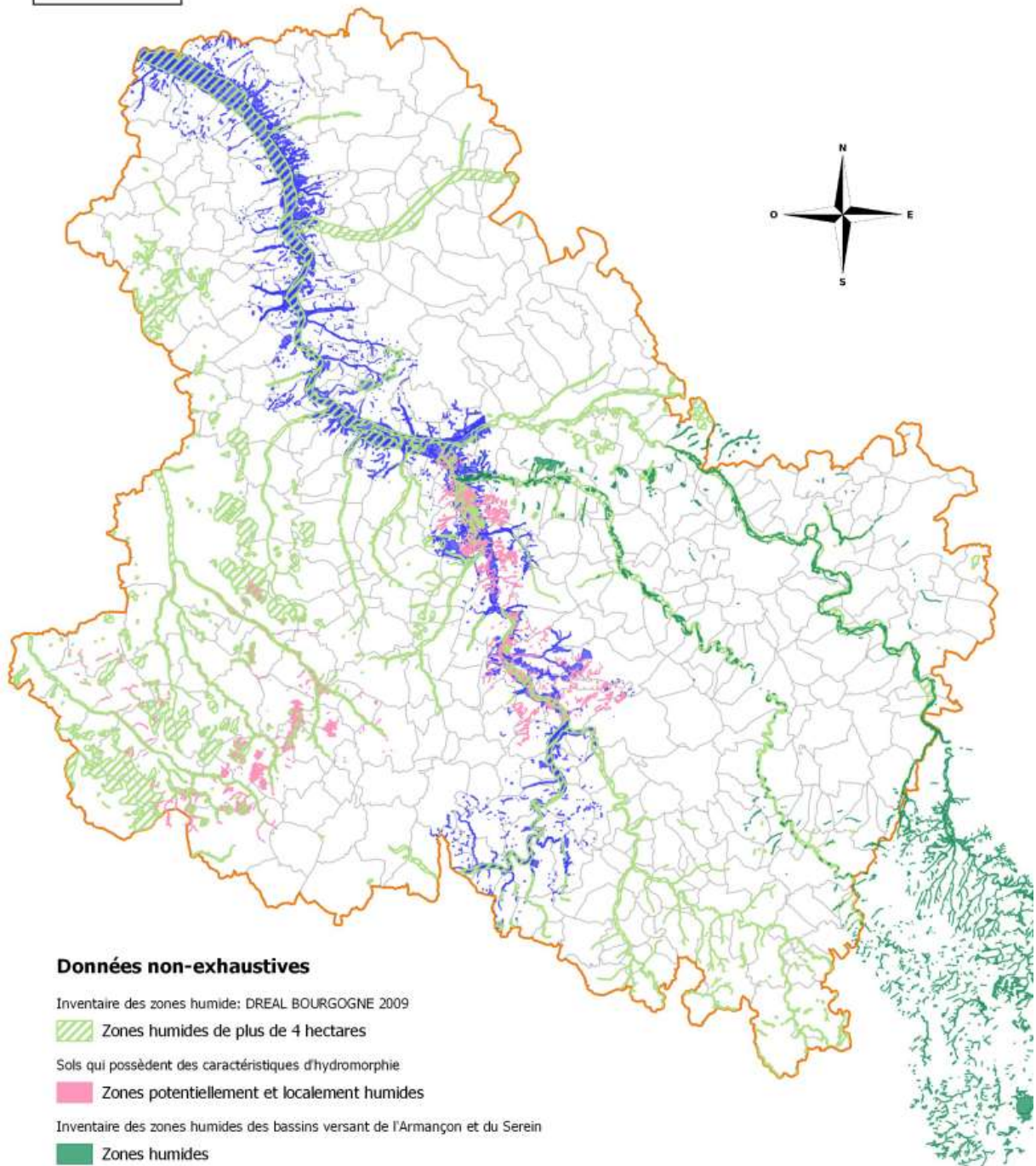
-  Atlas des zones inondables (AZI)
-  Carte des Plus-Hautes-Eaux-Connues (PHEC)

©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite
Réalisation DDT89 - MSIG - Février 2020
A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2020_PAOT
Source :

4.3 – Travaux en zones humides


Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT, DRIEAT, OFB	
Service(s) associé(s)	DREAL	
<input checked="" type="checkbox"/> (SNC : 6.1	<input type="checkbox"/> (Hors SNC	
Contexte		
<p>Les zones humides ont de multiples fonctions : intérêt patrimonial biologique et écologique (réservoirs de biodiversité), rôle majeur dans le cycle de l'eau, participation à l'équilibre hydrologique à l'échelle des bassins versants en régulant le régime hydraulique, stockage des eaux de pluie, limitation des inondations en aval, restitution progressive en période d'étiage et/ou de sécheresse, ou encore épuration.</p> <p>Les travaux sur zone humide ont, lorsque leurs impacts n'ont pu être réduits, des conséquences très néfastes pour les milieux aquatiques en détruisant des habitats et des écosystèmes d'ensemble. Ils sont de ce fait assortis de mesures compensatoires (reconstitution de zones humides).</p> <p>Au titre de la Loi sur l'Eau, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides ou de marais, sont des opérations soumises à demande d'autorisation (zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha) et à demande de déclaration (zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha).</p> <p>Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 hectare ne sont pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.</p> <p>Concernant l'articulation spécifique entre le drainage et les zones humides, une charte drainage départementale a été signée le 31 mars 2022.</p>		
Éléments contrôlés (contrôle terrain)		
Respect des prescriptions et des mesures compensatoires de tout dossier soumis à autorisation ou à déclaration		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement et mise en demeure en cas de non-conformité mineure ou travaux irréguliers (non déclarés ou autorisés) ; ■ Judiciaire : procès verbal, remise en état et/ou réparation du dommage. 		
Objectifs		
Tout dossier soumis à autorisation ou à déclaration comportant la rubrique 3.1.1.0. ou mettant en œuvre une compensation d'impact sur zone humide.		
Communication		
Bilan annuel du plan de contrôle		

Zones humides potentielles



Données non-exhaustives


Inventaire des zones humide: DREAL BOURGOGNE 2009

 Zones humides de plus de 4 hectares


Sols qui possèdent des caractéristiques d'hydromorphie

 Zones potentiellement et localement humides

Inventaire des zones humides des bassins versant de l'Armançon et du Serein

 Zones humides

Donnée AESN 2016 des zones humides potentielles

 Zones humides

0 10 20 30 40 km

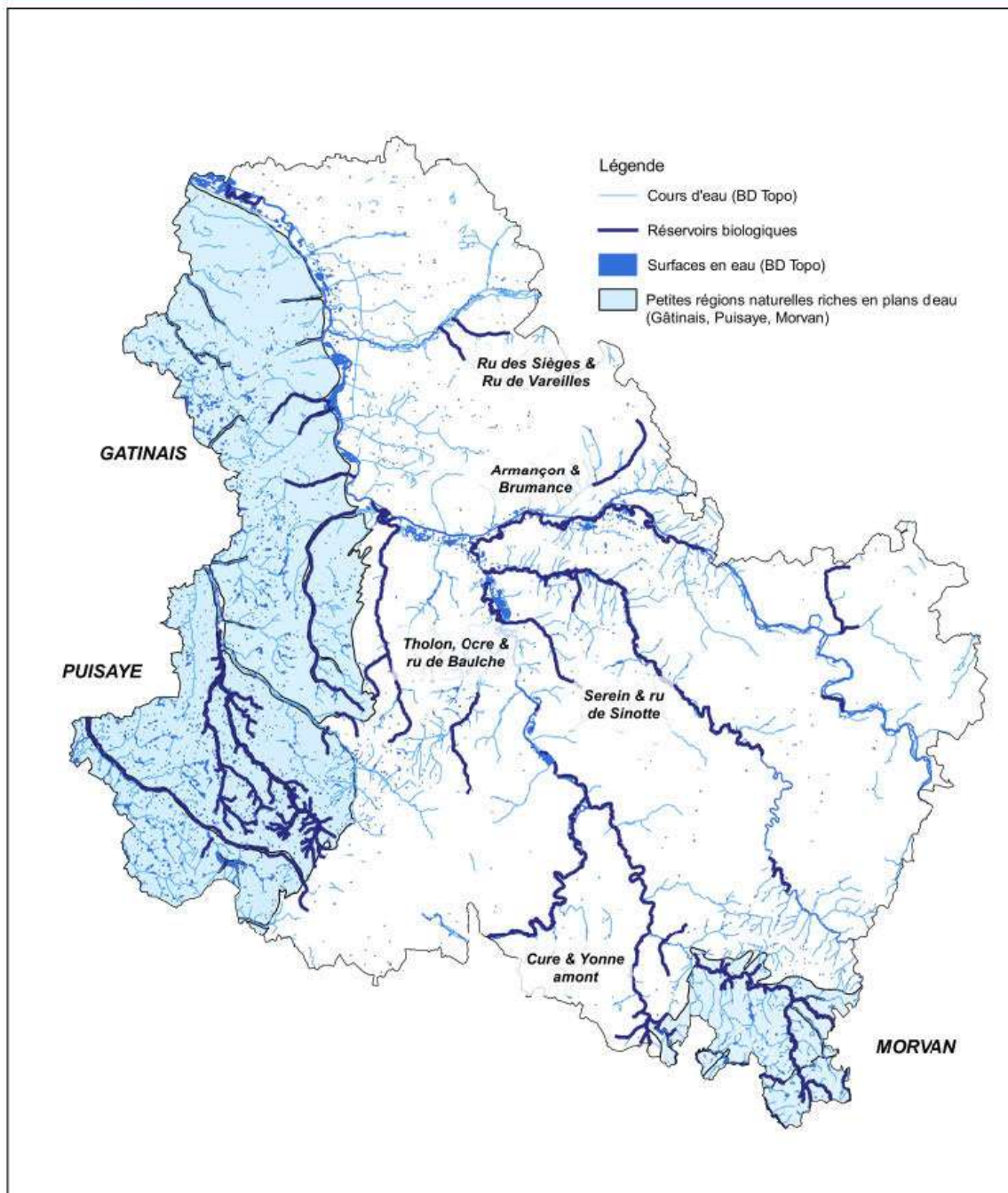
Réalisation DDT89 - MSIG - Janvier 2023

IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

4.4 – Effacement, régularisation et vidanges de plans d'eau

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT	
Service(s) associé(s)	OFB	
<input type="checkbox"/> (SNC)	<input checked="" type="checkbox"/> (Hors SNC)	
Contexte		
<p>Les densités d'étangs les plus fortes sont en Puisaye et dans le Morvan.</p> <p>Tout plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service de police de l'eau. Or, de nombreux étangs actuellement en place ne sont pas légalement autorisés. Il convient donc d'identifier ce manquement à la réglementation lors d'un contrôle, afin de pouvoir engager des actions de régularisation (obtention d'une autorisation ou remblai de l'étang créé illégalement).</p> <p>Les vidanges sont, quant à elles, des opérations nécessaires de la gestion des plans d'eau. Elles permettent de réguler les populations piscicoles en éliminant les espèces aquatiques indésirables, de faire des réparations des ouvrages hydrauliques et sont un moyen d'éviter l'accumulation des vases. Elles peuvent toutefois avoir pour conséquences un déversement dans les eaux libres d'espèces piscicoles étrangères aux conditions de vie du cours d'eau (introduction de poissons-chat, de perches soleil) ou un apport de sédiments qui, s'il n'est pas maîtrisé, peut être à l'origine de la destruction de l'habitat aquatique et de la disparition des espèces originelles. Le service de police de l'eau édicte donc des prescriptions techniques applicables à toute opération de vidange d'étang.</p>		
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)		
<p>Présence de plans d'eau : régularité des ouvrages ;</p> <p>Vidanges : respect des prescriptions.</p>		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement et mise en demeure en cas de non-conformité mineure ou absence de demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, arrêt immédiat du chantier ; ■ Judiciaire : arrêt immédiat du chantier, composition pénale si le dommage est réparable et si l'impact sur le milieu est faible, poursuites en cas de pollution du cours d'eau (risques irrémédiables de colmatage des zones de frayères). 		
Objectifs		
<p>Présence de plans d'eau : régularité des ouvrages pour les plans d'eau reconnus prioritaires au PAOT</p> <p>Vidanges : tous dossiers déclaration / autorisation instruits</p>		
Communication		
Bilan annuel du plan de contrôle		

Plans d'eau



©IGN - Extrait des fichiers BD ORTHO© IGN
Reproduction interdite
Réalisation DDT89 - MSIG - Février 2020
A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2020_PAOT
Source :

5 – SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Service(s) chargé(s) des contrôles	DREAL	
Service(s) associé(s)	NEANT	
<input type="checkbox"/> (SNC :		<input checked="" type="checkbox"/> (Hors SNC
Contexte		
<p>La sécurité des ouvrages hydrauliques est un élément incontournable pour l'existence même de ces ouvrages et pour leur acceptabilité auprès d'une opinion publique de plus en plus sensible aux aspects relatifs à la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>L'objet du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ de veiller à ce que les responsables d'ouvrages hydrauliques (gestionnaires, exploitants, propriétaires ou concessionnaires) respectent les obligations qui leur sont faites par la voie réglementaire (études de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage, etc.) ; ■ d'assurer une détection précoce des insuffisances structurelles ou organisationnelles susceptibles de conduire à une défaillance de ces ouvrages ; ■ d'élaborer les mesures réglementaires individuelles adaptées permettant de remédier aux insuffisances détectées, dans des délais compatibles avec l'importance des aménagements à réaliser. <p>Les ouvrages hydrauliques regroupent plusieurs familles d'ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les barrages : ouvrages destinés à retenir temporairement une quantité d'eau plus ou moins grande pour différents usages (production d'énergie hydroélectrique ; alimentation en eau potable ; irrigation ; régulation des débits de cours d'eau ; activités touristiques...) ■ les systèmes d'endiguement : ouvrages destinés à assurer la protection d'une zone exposée au risque d'inondation ; ■ les aménagements hydrauliques : ouvrages permettant de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques dans l'objectif de contribuer à la prévention des inondations. <p>Les obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques (gestionnaires, exploitants, propriétaires ou concessionnaires) sont, en application du code de l'environnement, modulées en fonction des risques et enjeux présentés par les ouvrages hydrauliques. Ainsi, les ouvrages hydrauliques sont répartis en plusieurs classes, de A (pour les ouvrages les plus importants) à C, en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ pour les barrages : de leurs caractéristiques géométriques (hauteur, volume d'eau stocké, distance à une habitation) ; ■ pour les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques : de l'importance des enjeux à protéger (nombre de personnes présentes dans la zone protégée). <p>Le décret du 12 mai 2015 définit, pour chacune des classes, les études, vérifications, diagnostics et autres actions à mener par les responsables des ouvrages, ainsi que leurs périodicités.</p> <p>Les missions dévolues aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en DREAL (SCSOH) sont définies principalement dans la note du 11/07/2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p>		
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre des mesures préconisées 		

- Respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages relatives à la sécurité
- Suivi de travaux autorisés

Suites privilégiées

- Administrative, suite à un contrôle :
 - constatant le non-respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages : courrier et rapport d'inspection. Si la non-conformité peut être levée rapidement, le SCSOH établit un rapport de manquement ou propose directement un arrêté de mise en demeure dans les autres cas. En complément, un contrôle (en particulier une inspection) peut donner lieu à des demandes d'explication (en vue de s'assurer qu'il n'y a pas de manquement) ou, à titre subsidiaire, des observations (non contraignantes, dans le but d'améliorer la sécurité de l'ouvrage). Sanctions administratives en cas de non-respect (consignation de somme, exécution des travaux d'office, amende et astreinte journalière, suspension, fermeture ou suppression des installations) ;
 - constatant le mauvais état de l'ouvrage : le SCSOH prescrit l'élaboration d'un diagnostic sur les garanties de sûreté (article R214-117) :
 - en cas d'insuffisance significative de la sécurité démontrée par l'étude de dangers qui ne permet pas de garantir le niveau de protection (systèmes d'endiguement ou aménagement hydraulique) ou l'atteinte des exigences minimales de sécurité (barrages de classe A et B ;
 - à la suite d'une inspection ou de tout acte de contrôle mettant en évidence un doute important sur la sécurité de l'ouvrage,
 - en cas de crue endommageant l'ouvrage, ou d'une remise en question des hypothèses essentielles du dossier d'autorisation.
 - la prescription d'un diagnostic sur les garanties de sûreté peut s'accompagner d'un arrêté portant restriction de cote d'exploitation du barrage
 - Constatant un défaut d'autorisation pour des travaux complémentaires sur l'existant, défaut de déclaration préalable concernant les changements notables (R.214-18) : arrêté de mise en demeure. **Sanctions administratives** en cas de non-respect (consignation de somme, exécution des travaux d'office, amende et astreinte journalière, suspension, fermeture ou suppression des installations).
- Judiciaire :
 - Procès-verbal en cas de constat d'un défaut d'autorisation pour la construction d'un nouveau barrage (construction d'un ouvrage hydraulique ex nihilo, travaux sur ouvrage hydraulique existant, exploitation d'un ouvrage hydraulique non autorisé ou si l'autorisation préalablement accordée a été retirée), défaut de déclaration préalable concernant les changements notables (R.214-18) ;
 - Contravention en cas de constat de l'omission de déclaration d'un événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) ayant provoqué des atteintes graves à la sécurité, à la santé des personnes ou à l'environnement.

Objectifs

2 ouvrages hydrauliques du département de l'Yonne inscrits au plan de contrôle 2023 de la DREAL.

Accompagnement de l'autorité GEMAPI dans la constitution des dossiers de régularisation des aménagements hydrauliques.

Communication

Bilan annuel du plan de contrôle

Barrages classés au 01 octobre 2022



Légende

- Préfecture
- Sous-préfecture
- Cours d'eau principaux

Barrage par classe

- A [1]
- B [1]
- C [6]
- D [3]

©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
 Reproduction interdite
 Réalisation DDT89 - MSIG - Septembre 2022
 Sources : DREAL BFC / SPR / DRNOH / POH
 STOUH 2022
 A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2022_PAOT

6 – CHASSE

Service(s) chargé(s) des contrôles	OFB
Service(s) associé(s)	DDT
<input checked="" type="checkbox"/> (SNC : 3.5	<input type="checkbox"/> (Hors SNC
Contexte <p>Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Yonne a été approuvé, par arrêté préfectoral du 9 janvier 2019. D'une durée de 6 ans, ce schéma sera révisé en 2024. Il établit pour une période de six années renouvelables les orientations et les actions cynégétiques, menées au plan départemental, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, les actions menées en vue de préserver les habitats naturels de la faune sauvage et les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.</p> <p>Dans ce cadre, l'agrainage de dissuasion du sanglier est désormais autorisé dans notre département du 16 février au 30 novembre (sauf dérogations pour raison sanitaire ou fructification forestière faible), dans le seul but de contenir les animaux dans les massifs boisés. Deux secteurs fond l'objet d'une expérimentation, l'agrainage y est obligatoire toute l'année. Dans tous les cas, l'agrainage est soumis au strict respect des prescriptions prévues, concernant les zones, les méthodes d'agrainage, les quantités autorisées, etc et fait l'objet d'un engagement contractuel avec la fédération des chasseurs.</p> <p>Compte tenu de l'importance des dégâts causés aux cultures par les sangliers sur certaines zones cynégétiques du département, des territoires ont été identifiés comme ceux où les dégâts aux cultures et récoltes agricoles sont significativement les plus importants du département.</p> <p>En conséquence, afin de s'assurer du bon respect de l'ensemble de la réglementation de la chasse, il y a lieu de prévoir des opérations de surveillance permettant d'évaluer la situation sur le terrain, de rendre compte au préfet des faits constatés et de mettre en place les dispositifs de contrôle appropriés.</p>	
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain) <ul style="list-style-type: none">■ L'exercice de la chasse en possession d'un permis de chasser, d'une validation valable pour le lieu et le temps de chasse ainsi qu'une assurance ad hoc est implicite.■ Respect des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse par espèce ;■ Respect des règles de sécurité pour les chasseurs et les non chasseurs ;■ Respect des animaux prélevés (dispositif de marquage) et des documents de suivi ;■ Respect des conditions d'utilisation de l'arme ;■ Respect de l'obligation de munitions substitutives en zones humides ;■ Conformité des déclarations de prélèvement avec les minima et maxima prescrits par espèce, sexe, âge, poids ;■ Respect des prescriptions relatives à l'agrainage ;■ Respect de la déclaration des établissements de chasse à caractère commercial.	

Suites privilégiées

- Judiciaire : en cas de contrôle non conforme ;
- Administratif : rapport en manquement, mise en demeure, retrait de l'autorisation d'agrainer.

Objectifs

L'objectif essentiel est de contrôler la régularité des permis de chasser et la sécurité à la chasse sur 3 ans.

Communication

Bilan annuel du plan de contrôle

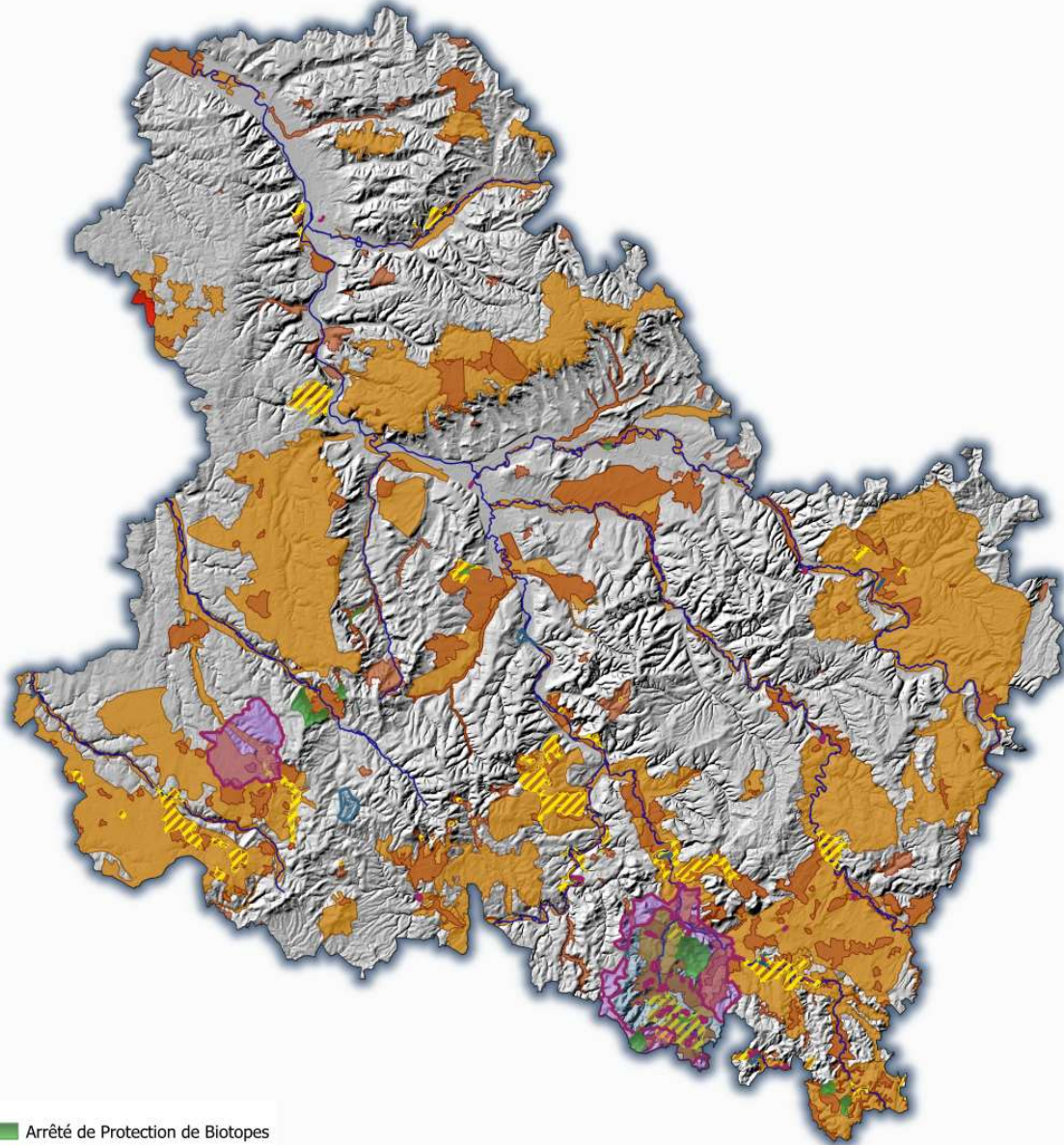
CDCFS

7 – ESPÈCES PROTÉGÉES

7.1 – Surveillance des territoires

Service(s) chargé(s) des contrôles	DREAL/OFB
Service(s) associé(s)	DDT, DREAL
<input checked="" type="checkbox"/> (SNC : 3.3, 3.5, 6.2, 6.3)	<input type="checkbox"/> (Hors SNC)
Contexte <p>Le département de l'Yonne abrite des espaces remarquables, renfermant des habitats particuliers et abritant des espèces faunistiques et floristiques rares et protégées : écrevisse à pieds blancs, pique-prune, chiroptères, loutre, faucon pèlerin, narcisse du poète, etc. Ces espèces sont protégées pour leur rareté et leur caractère patrimonial. Des réglementations départementales contribuent par ailleurs à la protection des habitats et des espèces (arrêtés de protection de biotope, d'habitat naturel) . La stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP 2030) va permettre de conforter ces dispositifs.</p> <p>L'essentiel des réglementations existantes en matière de préservation des habitats ou espèces sont basées sur un régime d'interdictions plutôt que sur des principes de gestion. À titre d'exemple, la cueillette des espèces végétales, la destruction intentionnelle de spécimen animal ou la destruction d'habitat d'espèces animales sont considérées comme un délit.</p> <p>Il est donc primordial, pour assurer la bonne conservation de ces espèces remarquables, de veiller au respect de la réglementation et de prévenir toute destruction.</p> <p>L'action de contrôle consiste essentiellement en la surveillance ciblée du territoire, aux périodes propices, et suppose de disposer préalablement d'une meilleure connaissance de terrain (cf programme d'actions), celle-ci étant complémentaire des données issues des systèmes d'informations géographiques (système d'information sur la nature et les paysages notamment, plateforme régionale Sigogne).</p>	
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain) <p>Absence d'atteintes directes ou indirectes aux espèces protégées</p>	
Suites privilégiées <ul style="list-style-type: none">■ Judiciaire : arrêt immédiat du chantier, composition pénale si le dommage est réparable ;■ Administratif : rapport en manquement et mise en demeure en cas de non-conformité mineure, arrêt immédiat du chantier.	
Objectifs <p>Espaces couverts par des arrêtés de protection de biotope ou d'habitat naturel, réserve naturelle nationale du bois du parc, futurs sites protégés dans le cadre de la SNAP, ZNIEFF de type 1, Natura 2000, sites (classés ou inscrits) caractérisés par la qualité de leurs habitats et espèces, zones de présence de la loutre et du castor.</p>	
Communication <p>Bilan annuel du plan de contrôle, comités de pilotage Natura 2000</p>	

Défense des espaces protégés sensibles



-  Arrêté de Protection de Biotopes
-  Natura 2000 Habitat
-  Natura 2000 ZPS
-  Site classé
-  Site inscrit
-  ZNIEFF1
-  ZNIEFF2

Réalisation DDT89 - MSIG - Janvier 2023
A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2022_PAOT\projets

7.2 – Travaux ou activités ayant un impact sur les espèces protégées

Service(s) chargé(s) des contrôles	DREAL (hors IOTA), OFB	
Service(s) associé(s)	DDT	
<input checked="" type="checkbox"/> (SNC : 3.2)	<input type="checkbox"/> (Hors SNC)	
Contexte		
<p>Le département de l'Yonne abrite des espaces remarquables, renfermant des habitats particuliers et abritant des espèces faunistiques et floristiques rares et protégées : écrevisse à pieds blancs, anguille, narcisse du poète, faucon pèlerin, chiroptères, etc.</p> <p>Ces espèces sont protégées pour leur rareté et leur caractère patrimonial. Des réglementations départementales contribuent par ailleurs à la protection des habitats (arrêtés de protection de biotope, projets d'arrêtés de protection d'habitats naturels dans le cadre de la SNAP) et des espèces.</p> <p>La destruction, la perturbation d'espèces et la destruction, l'altération et la dégradation d'habitat d'espèces protégées peuvent être autorisées à titre dérogatoire par le préfet après instruction par la DREAL et avis du comité national de protection de la nature ou du CSRPN. En cas d'autorisation, des prescriptions et mesures d'évitement, de réduction et de compensation peuvent être définies. GEOMCE recense les mesures de compensation spatiales prises au titre de la dérogation « espèces protégées ».</p>		
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre des prescriptions ; ■ Respect des mesures compensatoires ; ■ Atteinte des objectifs de résultats. 		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement puis mise en demeure éventuellement assortie de mesures conservatoires ; ■ Judiciaire : procès verbal en cas d'infraction au règlement correspondant, composition pénale si le dommage est réparable. 		
Objectifs		
<p>Toute dérogation liée à une opération d'aménagement, à la réalisation d'un ouvrage ou de travaux.</p> <p>Information des services associés (DDT, OFB), sollicitation de l'expertise de l'OFB.</p>		
Communication		
Bilan du plan de contrôle		

7.3 – Détenion et commercialisation de faune sauvage captive, détenion d'espèces chassables

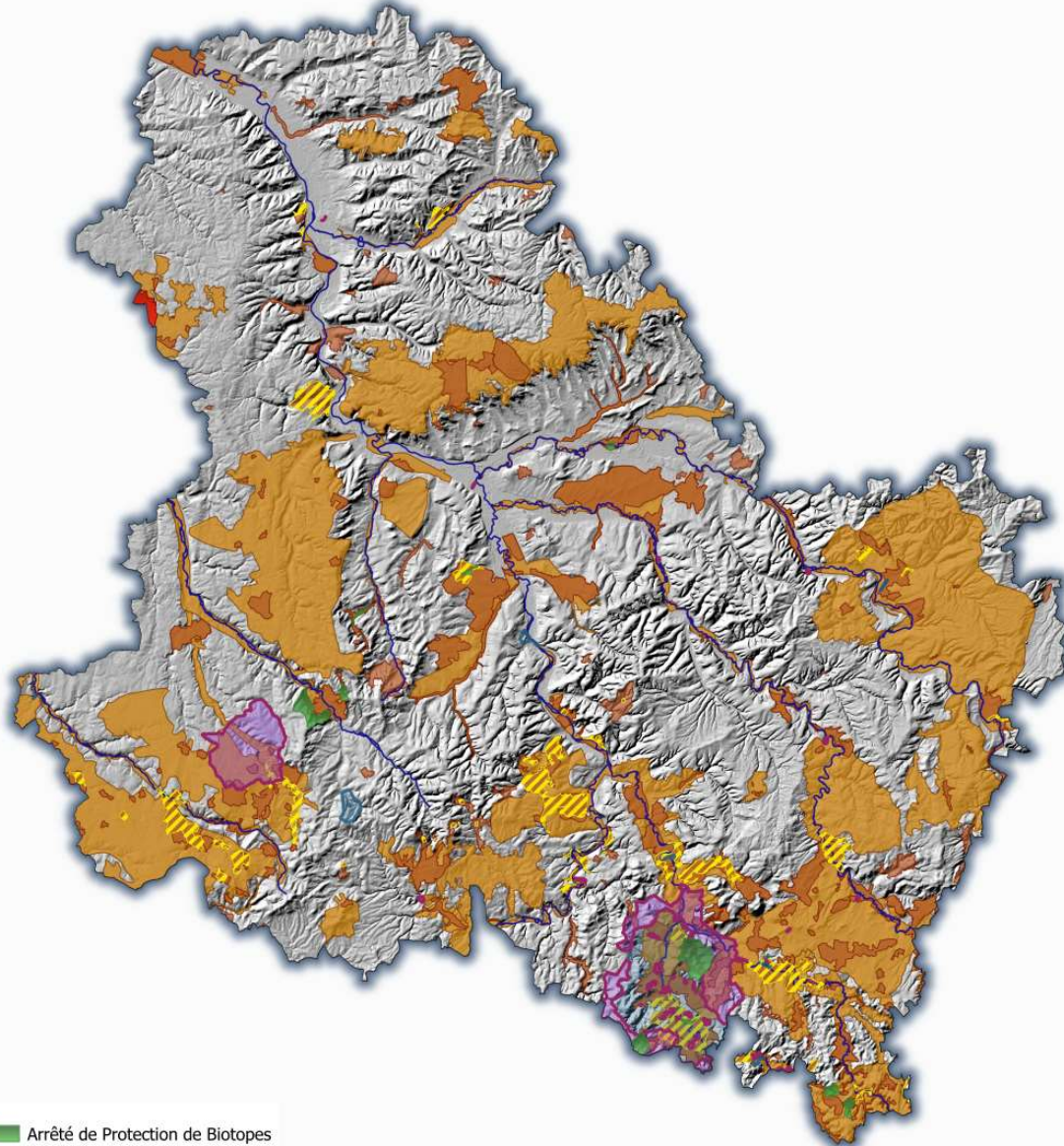
Service(s) chargé(s) des contrôles	OFB, DDETSPP	
Service(s) associé(s)	DREAL, DDT, Gendarmerie	
<input checked="" type="checkbox"/> (SNC : 3.6	<input type="checkbox"/> (Hors SNC	
Contexte		
<p>Toute personne détenant comme amateur ou professionnel un animal d'espèce non domestique est soumise à la réglementation en vigueur sur la détenion d'animaux sauvages en captivité.</p> <p>La détenion d'animaux sauvages en captivité est aujourd'hui régie par le code de l'environnement qui complète les règles particulières de protection des espèces animales sauvages interdisant ou réglementant certaines activités (espèces animales protégées sur le territoire français, espèces protégées au niveau européen, espèces visées par la Convention de Washington dite CITES, etc).</p> <p>Il s'avère par ailleurs nécessaire d'assurer le respect de la réglementation en ce qui concerne les élevages d'espèces chassables (sangliers, cervidés et petit gibier). Les élevages de sangliers ont fait l'objet d'un contrôle exhaustif ayant permis de régulariser leur situation. Un travail similaire doit être entrepris pour les élevages de cervidés et de petit gibier. Il conviendra d'assurer ensuite une surveillance de routine de ces élevages.</p>		
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Conformité de l'exploitation aux prescriptions générales fixées par la réglementation et par l'autorisation d'ouverture de l'établissement ; ■ Certificats de capacité sous couvert desquels les responsables des établissements ont pris en charge l'entretien des animaux ; ■ Mode d'acquisition des animaux ; ■ Présence et conformité des documents réglementaires nécessaires en fonction de l'espèce (issus de l'application de la CITES et des règlements communautaires d'application) ; ■ Sécurité au sein de l'établissement : protection des intrusions extérieures, du personnel en contact avec les animaux, des visiteurs, sécurité des animaux ; ■ Suivi des registres. 		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : mise en demeure et rapport de manquement avec délais de mise en conformité, retrait de l'autorisation ; ■ Judiciaire : en cas de contrôle non conforme. 		
Objectifs		
Toute autorisation d'instruction délivrée, tout établissement		
Communication		
Bilan du plan de contrôle, CDCFS		

8 – PROTECTION DES HABITATS ET DU PATRIMOINE NATUREL

8.1 – Préservation des espaces protégés sensibles au regard de la biodiversité

Service(s) chargé(s) des contrôles	OFB
Service(s) associé(s)	Conservatoire d'espaces naturels Bourgogne (CENB)
<input type="checkbox"/> SNC :	<input checked="" type="checkbox"/> (Hors SNC)
Contexte <p>Le département de l'Yonne présente des milieux rares et importants pour la biodiversité, tels que les pelouses calcicoles, les zones humides, les éboulis et les falaises, etc.</p> <p>La réserve naturelle du Bois du Parc, seule réserve dans le département, fait l'objet d'une réglementation particulière et adaptée. Une attention spéciale est apportée à la cohabitation entre grimpeurs et faucon pèlerin sur la falaise, afin d'assurer la reproduction de ces oiseaux.</p> <p>Par ailleurs il existe 22 zones disposant d'arrêtés de protection de biotope (la Vallée de la Biche protégée au regard des zones humides, la réserve du Bas-Rebourseaux – dont l'arrêté est à revoir suite à la modification du site - , sites d'habitat d'écrevisses à pieds blancs et 12 cavités d'hibernation à chauve-souris).</p> <p>Des aires protégées sont en cours de création dans le cadre de la SNAP 2030 (projet de réserve nationale naturelle sur les cavités à chauve-souris, arrêtés de protection d'habitats naturels sur des pelouses, tourbière) et la protection des géotopes va être renforcée. Ainsi, les futurs géotopes de la vallée de l'Yonne (Roche aux Poulets, Rocher du Saussois) peuvent constituer des habitats relais pour la nidification du faucon pèlerin.</p>	
Éléments contrôlés (contrôle terrain) <ul style="list-style-type: none">■ Contrôle du respect des mesures édictées dans les zones d'arrêtés de protection de biotope, d'habitat naturel, et dans la réserve naturelle nationale, notamment des aménagements non autorisés.■ Contrôle de l'activité d'escalade, bivouac, dépôts sauvages dans les futurs géotopes de la vallée de l'Yonne.	
Suites privilégiées <ul style="list-style-type: none">■ Administratif : NEANT ;■ Judiciaire : en cas d'infraction aux règlements correspondants.	
Objectifs <p>Contrôle en période de reproduction pour l'activité d'escalade (réserve naturelle du bois du parc)</p> <p>Contrôle durant la période hivernale pour les chauve-souris en hibernation</p> <p>Contrôle du bois de la biche et des sites à écrevisses</p>	
Communication <p>Bilan du plan de contrôle</p>	

Défense des espaces protégés sensibles



-  Arrêté de Protection de Biotopes
-  Natura 2000 Habitat
-  Natura 2000 ZPS
-  Site classé
-  Site inscrit
-  ZNIEFF1
-  ZNIEFF2

Réalisation DDT89 - MSIG - Janvier 2023
A:\CARTO\GEODOSS\EAU\2022_PAOT\projets

8.2 – Espaces de biodiversité ordinaire

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT/ONF/Gendarmerie/DREAL-inspection des sites	
Service(s) associé(s)	OFB	
<input type="checkbox"/> (SNC :		<input checked="" type="checkbox"/> (Hors SNC
<p>Contexte</p> <p>La biodiversité ordinaire détermine la fertilité des sols, la qualité des eaux, la pollinisation des végétaux, l'équilibre des écosystèmes face aux espèces introduites et la régulation des ravageurs des cultures. À une échelle plus globale, c'est elle qui assure une certaine atténuation du changement climatique (stockage de carbone, frein aux inondations et tempêtes, restauration rapide après incendies et autres catastrophes), autant de services écologiques dont l'efficacité peut être menacée par une perte de biodiversité.</p> <p>Elle constitue un cortège faunistique et floristique (ensemble d'espèces animales et végétales vivant dans un même milieu), dont dépendent les équilibres écosystémiques globaux et certaines espèces patrimoniales (biodiversité extraordinaire).</p> <p>La réglementation espèces protégées s'applique sur l'ensemble du territoire.</p> <p>En site classé, le maintien des haies est en outre un élément paysager nécessaire.</p>		
<p>Éléments contrôlés (contrôle terrain)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Coupes et défrichements localisés au sein d'un corridor ou d'un réservoir écologique ; ■ Dispositions des plans simples de gestion ; ■ Dépôts sauvages ; ■ Brûlage ; ■ Circulation sur voies fermées ; ■ Arrachages de haies en site classé. 		
<p>Suites privilégiées</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement, mise en demeure ; ■ Judiciaire : en cas d'infraction aux règlements correspondants. 		
<p>Objectifs</p> <p>Contrôles selon signalements, ainsi que surveillance des espaces à enjeux environnementaux ainsi que site classé notamment du Vézélien.</p>		
<p>Communication</p> <p>Bilan du plan de contrôle</p>		

8.3 – Circulation des engins motorisés en milieux naturels

Service(s) chargé(s) des contrôles	OFB	
Service(s) associé(s)	Gendarmerie nationale, ONF	
<input type="checkbox"/> (SNC :	<input checked="" type="checkbox"/> (Hors SNC	
Contexte		
<p>Les engins motorisés exercent en effet une pression maximale sur les milieux en termes d'érosions des pentes. Leur utilisation intensive a également des effets sur les milieux herbacés et les milieux à faible portance, participant à la destruction d'habitats naturels et d'espèces. Ces impacts sont beaucoup plus significatifs que la randonnée hors des sentiers battus.</p> <p>À l'échelle d'une région naturelle, les conséquences à long terme peuvent être non négligeables (à l'instar de l'érosion des côtes déjà observée depuis de nombreuses années).</p> <p>La circulation des véhicules à moteur est donc interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.</p>		
Éléments contrôlés (contrôle terrain)		
Circulation de véhicules en dehors des voies ouvertes à cet effet		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : NEANT ; ■ Judiciaire : en cas d'infraction à la réglementation. 		
Objectifs		
Contrôle et surveillance des espaces à forts enjeux environnementaux (réserve naturelle nationale du bois du parc, sites Natura 2000, site classé du Vézélien notamment)		
Communication		
Bilan du plan de contrôle		

9 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES « DÉCHETS »

Service(s) chargé(s) des contrôles	UD DREAL, Gendarmerie	
Service(s) associé(s)	OFB, DDT, ARS	
<input type="checkbox"/> SNC :		<input checked="" type="checkbox"/> CHors SNC
Contexte		
<p>Au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement, est défini comme déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.</p> <p>Le terme « déchets » sous entend des définitions donc des réglementations différentes : déchet non dangereux, déchet dangereux, déchets inertes, déchet ménager et déchet d'activité économique. .</p> <p>Il convient par ailleurs de distinguer dépôt sauvage, installation de stockage et décharge non autorisée.</p> <p>L'UD DREAL est compétente au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le maire est compétent au titre de son pouvoir de police (article L541-3 du code de l'environnement) et du règlement sanitaire départemental.</p> <p>Les services de l'État réceptionnent de plus en plus de signalements de dépôts sauvages et de décharges non autorisées.</p>		
Éléments contrôlés (contrôle terrain)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Respect de la réglementation relative aux ICPE pour la thématique déchets s'il s'agit d'une ICPE 		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre du pouvoir de police du maire s'il ne s'agit pas d'une ICPE, et appui par les services de la MISEN. ■ Administratif : rapport en manquement et mise en demeure en cas d'identification du mis en cause ■ Judiciaire : procès verbal en cas d'identification du mis en cause 		
Objectifs		
<p>Apporter (DDT) un appui juridique aux maires en particulier dans les cas de risques liés à la sécurité publique (zones inondables) ou d'atteintes aux milieux les plus sensibles (RNN, espaces faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de géotope, zones Natura 2000, ZNIEFF de type 1, sites classés et sites inscrits).</p>		
Communication		
Comité stratégique MISEN		

10 – TRAVAUX ET ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET DE PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT, DRIEAT, DDETSPP, UD DREAL, OFB	
Service(s) associé(s)		
<input checked="" type="checkbox"/> (SNC : 6.1)		<input type="checkbox"/> (Hors SNC)
Contexte		
<p>L'application de la séquence éviter réduire compenser obéit aux principes suivants : la priorité est d'éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature, localisation, opportunité). Les impacts négatifs, s'ils n'ont pas pu être pleinement évités, doivent être réduits par la mise en place de mesures de réduction. Enfin, la compensation doit faire figure d'exception et doit permettre d'apporter une contrepartie aux impacts négatifs résiduels (équivalence, faisabilité, efficacité, pérennité, suivi).</p> <p>Les travaux ou activités susceptibles d'entraîner des destructions d'habitats, d'habitats d'espèces ou d'espèces font l'objet de mesures environnementales quand ceux-ci sont soumis à procédure (rubriques de la Loi sur l'Eau, études d'impact). Le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) recense depuis 2012 les mesures prises au titre de la dérogation « espèces protégées ».</p>		
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mesures définies dans le dossier et/ou prescriptions édictées dans le cadre de l'instruction ; ■ Respect de l'ensemble des conditions d'octroi de l'autorisation (mesures d'évitement, réduction, mesures compensatoires), et particulièrement des prescriptions afférentes à la dérogation (en phase travaux et à terme) ; ■ Remise en état des espaces ou de la surface acquise en dédommagement de la destruction des espaces aménagés ; ■ Présence des espèces et des écosystèmes impactés dans l'espace aménagé ou acquis en compensation ; ■ Efficacité de l'espace aménagé ou acquis en compensation et des espèces qui y vivent ; ■ Documents de suivi et bilan réceptionnés par le SPE. 		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement et mise en demeure de se conformer à l'autorisation en cas de non-respect de faible gravité des prescriptions ; ■ Judiciaire : en cas d'infraction de forte gravité aux prescriptions ou d'impossibilité de remise en état. 		
Objectifs		
Tous travaux et activités ayant fait l'objet de prescriptions environnementales dans le cadre d'une ou plusieurs procédures.		
Communication		
Bilan du plan de contrôle		

11 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

Service(s) chargé(s) des contrôles	Service coordonnateur, soit DDT ou DRIEAT ou UD-DREAL ou DDETSPP	
Service(s) associé(s)	Tout service ayant fixé des prescriptions relevant des domaines de l'eau et de la nature	
<input checked="" type="checkbox"/> SNC : 6.1		<input type="checkbox"/> CHors SNC
Contexte		
<p>L'autorisation environnementale (AE) est, depuis le 1^{er} mars 2017, l'autorisation administrative unique nécessaire aux porteurs de projets relevant des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et/ou IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), soumis aux régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration (selon certaines règles d'articulation ou de décision préfectorale pour ces deux derniers régimes).</p> <p>Conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement, l'AE peut également être requise pour tout projet soumis à évaluation environnementale mais pour lequel aucune autorisation n'est nécessaire (exemple : piste forestière de plus de 3 km). Il s'agit de l'autorisation « supplétive » qui permet, pour ce type de projet, de porter les mesures de la séquence « Éviter Réduire et Compenser » via l'acte accordant le projet. Excepté les projets éoliens, l'autorisation environnementale ne dispense pas le porteur de disposer également d'une autorisation d'urbanisme. Le cas échéant, les deux procédures sont distinctes.</p> <p>Conformément à l'article L.181-12 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires à la prévention des dangers et inconvénients pour l'eau et la nature (articles L.211-1 et L.511-1).</p>		
Éléments contrôlés (contrôle terrain)		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes les prescriptions relevant des domaines de l'eau ou de la nature ■ Spécifiquement concernant les éoliennes : contrôle du respect des mesures de bridage fixées dans les arrêtés d'autorisation (UD DREAL/OFB). 		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement et mise en demeure de se conformer aux prescriptions ■ Judiciaire : en cas d'infraction de forte gravité aux prescriptions 		
Objectifs		
<p>Toutes les autorisations environnementales.</p> <p>Mise en œuvre et suivi, par les exploitants, des prescriptions édictées dans le cadre de leur autorisation environnementale.</p> <p>Respect du mode d'exploitation prévu dans l'étude d'impact du projet sur l'environnement.</p>		
Communication		
Comité stratégique de la MISEN, CODERST		

12 PLANS, PROGRAMMES ET PROJETS SOUMIS À ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT, DRIEAT, DDETSPP, DREAL	
Service(s) associé(s)	OFB	
<input type="checkbox"/> (SNC :	<input checked="" type="checkbox"/> (Hors SNC	
Contexte		
<p>Le département de l'Yonne compte 9 sites Natura 2000 (suite à la fusion de plusieurs sites), 8 désignés au titre de la « directive Habitat, Faune, Flore » et un au titre de la directive « Oiseaux ». Les deux principaux milieux rencontrés sur les sites "habitats » sont les pelouses et les milieux humides. Deux sites sont désignés pour les chauves-souris.</p> <p>Afin de vérifier la compatibilité d'un plan, programme ou projet avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000, le législateur a prévu de soumettre à évaluation des incidences un certain nombre d'activités susceptibles d'avoir un impact sur les sites Natura 2000. Il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.</p> <p>Les plans, programmes ou projets soumis à évaluation des incidences figurent dans une liste nationale et deux listes départementales, ces deux dernières ayant vocation à être révisées d'ici 2024.</p>		
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)		
Existence d'une évaluation des incidences Natura 2000 des plans, programmes et projets		
Activités et travaux entraînant l'altération d'un site		
Suites privilégiées		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement et mise en demeure de procéder à une évaluation des incidences. La phase administrative précédera la phase judiciaire en l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 ; ■ Judiciaire : procès verbal en cas de travaux ou activités entraînant une altération du site, composition pénale si le dommage est réparable. 		
Objectifs		
<p>Tout dossier ayant fait l'objet préalablement d'évaluation des incidences en vérifiant la conformité des activités ou projets réalisés avec le contenu de l'évaluation.</p> <p>Journées de surveillance générale de chaque site après une première phase d'information des animateurs</p>		
Communication		
Bilan annuel du plan de contrôle, comités de pilotage Natura 2000		

13 – OPÉRATIONS MULTI-THÉMATIQUES

Service(s) chargé(s) des contrôles	DDT (coordination)	
Service(s) associé(s)	Tout organe de contrôle visé par une des actions du plan de contrôle (hors DRIEAT)	
<input checked="" type="checkbox"/> (SNC : 5.2		<input type="checkbox"/> (Hors SNC
Contexte		
Les opérations de contrôle visées par le présent plan d'actions peuvent gagner en synergie si elles sont réalisées de façon concomitante, selon les thématiques et les situations.		
Éléments contrôlés (contrôle bureau et terrain)		
Tout élément du plan de contrôle		
Suites privilégiées : selon type d'action		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Administratif : rapport en manquement puis mise en demeure en cas de non-conformité; ■ Judiciaire : en cas d'infraction. 		
Objectifs		
Actions 2023-2024 : <ul style="list-style-type: none"> ■ Volet espèces protégées : bridage des éoliennes ■ Préservation des champs d'expansion de crues : constructions illégales en zone inondable ■ Autres infractions à l'urbanisme portant atteinte à l'environnement ■ Stockages illégaux de véhicules hors d'usages ■ Dépôts, enfouissements, brûlages sauvages de déchets ■ Épandages issus d'activités industrielles ■ Arrachages des haies 		
Communication		
Comité stratégique MISEN, comité stratégique COLDEN		